



Carmat

Société anonyme au capital social de 991 521,44 €
Siège social : 36, avenue de l'Europe
Immeuble l'Etendard Energy III
78140 Vélizy Villacoublay
504 937 905 RCS Versailles

NOTE D'OPÉRATION

(telle que définie par l'article 15 du Règlement (UE) 2017/1129 relatif au « Prospectus de croissance de l'Union » et dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 26 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 relatif notamment à la forme et au contenu du prospectus)

Mise à la disposition du public à l'occasion :

de l'émission dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public en France (l'« Offre au Public ») et d'un placement global auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, en dehors, notamment, des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Global » et, ensemble avec l'Offre au Public, l'« Offre »), (i) d'un nombre maximum de 3 759 399 actions ordinaires nouvelles (soit environ 15 millions d'euros sur la base du prix de souscription applicable à l'Offre), (ii) en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, à un nombre de 4 323 308 actions ordinaires nouvelles (soit environ 17,25 millions d'euros sur la base du prix de souscription applicable à l'Offre) et, (iii) en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, à un nombre maximum de 4 971 804 actions ordinaires nouvelles (soit environ 19,84 millions d'euros sur la base du prix de souscription applicable à l'Offre)

Période de l'Offre au Public : du 18 janvier 2024 au 25 janvier 2024 inclus

Période du Placement Global : du 18 janvier 2024 au 25 janvier 2024 inclus

Prix de Souscription applicable à l'Offre au Public et au Placement Global : 3,99 euros par action



Le prospectus est composé de la présente note d'opération, d'un résumé, du Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 21 avril 2023 sous numéro D.23-0323, et d'un amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé le 17 janvier 2024 auprès de l'AMF sous le numéro D. 23-0323-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 17 janvier 2024 et est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières offertes, soit jusqu'au 31 janvier 2024 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 24-005.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du Règlement Prospectus (UE) 2017/1129.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de Carmat (la « **Société** » ou « **Carmat** »), déposé auprès de l'AMF le 21 avril 2023 sous le numéro D.23-0323, (le « **Document d'Enregistrement Universel** ») publié sur le site de la Société ;
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 17 janvier 2024 sous le numéro D. 23-0323-A01 incorporant par référence le rapport financier semestriel au 30 juin 2023 publié le 17 janvier 2024 sur le site de la Société (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel n°1** ») ;

- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 26 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération) (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 36, avenue de l'Europe Immeuble l'Etendard Energy III 78140 Vélizy Villacoublay, France, ainsi que sur le site Internet de la Société (www.carmatsa.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordonnées du Coordinateur Global et Teneur de Livre



73, bd Haussmann
75008 Paris

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	6
1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	14
1.1 Responsable du Prospectus.....	14
1.2 Attestation du responsable du Prospectus.....	14
1.3 Identité de la ou des personnes intervenant en qualité d'expert	14
1.4 Informations provenant de tiers.....	14
1.5 Déclaration relative au Prospectus.....	14
1.6 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	14
1.7 Raisons de l'Offre, utilisation prévue du produit net de l'opération et dépenses liées à l'Offre	14
1.8 Informations supplémentaires.....	15
2 DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT	17
2.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	17
2.2 Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement.....	18
3 FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE.....	22
3.1 Si les actionnaires existants ne souscrivent pas d'actions dans le cadre de l'Offre, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera diminué (et d'autant plus en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).....	22
3.2 Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante.....	23
3.3 Des cessions d'un nombre significatif d'actions de la Société, ou la perception par le marché que de telles ventes puissent intervenir, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société.....	23
3.4 En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.	24
3.5 L'insuffisance des souscriptions pourrait entraîner la réduction de l'augmentation de capital, voire l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas 75% du montant initialement prévu pour l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre	25
3.6 La résiliation du contrat de placement pourrait entraîner une annulation de l'Offre.....	25
4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION.....	27
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes	27
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	28
4.3 Forme et inscription en compte des actions de la Société	28
4.4 Devise dans laquelle l'augmentation de capital a lieu	28
4.5 Droits attachés aux actions	28
4.6 Autorisations.....	30
4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	35
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société.....	35
4.9 Retenue à la source sur les revenus des actions de la Société	35

4.10	Identité de l’offreur de valeurs mobilières (s’il ne s’agit pas de l’émetteur).....	41
4.11	Réglementation française en matière d’offres publiques.....	41
4.12	Offres publiques d’achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l’exercice en cours.....	41
5	CONDITIONS DE L’OFFRE.....	42
5.1	Conditions de l’Offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription.....	42
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	45
5.3	Notification aux souscripteurs	48
5.4	Clause d’extension.....	48
5.5	Fixation du prix	49
5.6	Placement et Garantie	49
5.7	Admission aux négociations et modalités de négociation	50
5.8	Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	52
5.9	Engagements d’abstention et de conservation des titres.....	52
5.10	Dilution.....	52

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, les expressions « **Carmat** » ou la « **Société** » désignent la société Carmat, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard Energy III 78140 Vélizy Villacoublay, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 504 937 905.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs, les perspectives et les axes de développement de la Société ainsi que des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations prospectives sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société et dépendent de nombreux facteurs qui échappent au contrôle de la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. En outre, la matérialisation de certains risques décrits à la section 2 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel, à la section 4 « *Mise à jour des facteurs de risques du Document d'Enregistrement universel* » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel n°1 et à la section 3 « *Facteurs de Risque* » de la Note d'opération, est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation et les résultats financiers de la Société et sa capacité à réaliser ses objectifs. Ces informations prospectives sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs de la Société concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie de la Société. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. La Société opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque susceptibles d'influer sur les activités de la Société qui sont décrits à la section 2 « *Facteurs de risque* » du Document d'Enregistrement Universel et à la section 4 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel n°1, ainsi que ceux décrits à la section 3 de la présente Note d'Opération avant de prendre une décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, l'image, la situation financière ou les perspectives de la Société ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs et prévisions ou sur la valeur des titres de la Société. Par ailleurs, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la Date de la Note d'Opération pourraient avoir le même effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

conditionné trouvé avec le BEI en janvier 2024, sur de nouvelles modalités de remboursement de son prêt, ne se transformerait pas en accord définitif⁴. La Société prévoit d'atteindre son seuil de rentabilité en 2027.

Pour mémoire, les principaux objectifs de la Société sont rappelés ci-dessous :

En 2024 : i) un chiffre d'affaires situé entre 14 et 20 M€, ii) une cinquantaine d'hôpitaux formés pour des implantations commerciales à fin 2024, iii) une trentaine d'implantations dans le cadre de l'étude EFICAS en 2024²² et iv) une réduction du « cash-burn » (hors financements) de l'ordre de 20% par rapport à 2023

D'ici 2027 : i) porter sa capacité de production à plus de 1000 cœurs par an⁵ d'ici 2027, ii) obtenir le remboursement / financement de sa thérapie dans tous les pays-clés, iii) réduire drastiquement le coût de production du dispositif, iv) accéder au marché US (Etats-Unis) en 2027 et v) atteindre son seuil de rentabilité (« breakeven ») en 2027

A terme : i) faire d'Aeson® le traitement de référence du remplacement cardiaque, ii) passer de l'indication de « pont à la transplantation » à celle de « thérapie de destination », iii) faire d'Aeson® un dispositif « sans câble », iv) assurer un suivi des données « en temps réel » (télémonitoring) permettant l'optimisation du traitement et de la qualité de vie du patient et vi) une présence mondiale.

2.1.3 Principaux actionnaires au 31 décembre 2023

Sur Base Non Diluée				
Actionnaires (à la connaissance de la Société)	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Lohas SARL (Pierre Bastid)	2 946 954	11,9%	2 946 954	10,2%
Matra Defense SAS (Groupe Airbus)	2 670 640	10,8%	3 652 040	12,6%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	2 518 344	10,2%	3 651 768	12,6%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	880 000	3,6%	1 670 000	5,8%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	99 490	0,4%	198 980	0,7%
Pr. Alain Carpentier & Famille	491 583	2,0%	983 166	3,4%
Association Recherche Scientifique Fondation A. Carpentier	115 000	0,5%	230 000	0,8%
Therabel Invest	679 050	2,7%	679 050	2,3%
Cornoum	458 715	1,9%	458 715	1,6%
Stéphane Piat (Directeur Général)	174 165	0,7%	461 905	1,6%
Auto-Détention	6 474	0,0%		
Flottant	13 747 621	55,5%	14 027 011	48,4%
Total	24 788 036	100,0%	28 959 589	100,0%

Sur Base Diluée				
Actionnaires (à la connaissance de la Société)	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des DV
Lohas SARL (Pierre Bastid)	2 946 954	10,8%	2 946 954	9,4%
Matra Defense SAS (Groupe Airbus)	2 670 640	9,8%	3 652 040	11,6%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	2 518 344	9,2%	3 651 768	11,6%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	880 000	3,2%	1 670 000	5,3%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	99 490	0,4%	198 980	0,6%
Pr. Alain Carpentier & Famille	491 583	1,8%	983 166	3,1%
Association Recherche Scientifique Fondation A. Carpentier	115 000	0,4%	230 000	0,7%
Therabel Invest	685 050	2,5%	685 050	2,2%
Cornoum	458 715	1,7%	458 715	1,5%
Stéphane Piat (Directeur Général)	1 182 608	4,3%	1 240 608	3,9%
Auto-Détention	6 474	0,0%	0	0,0%
Flottant	15 239 085	55,8%	15 748 215	50,0%
Total	27 293 943	100,0%	31 465 496	100,0%

2.1.4 Identités des principaux dirigeants : Alexandre Conroy, Président du conseil d'administration Stéphane Piat, Directeur Général
Identité des contrôleurs légaux des comptes : PricewaterhouseCoopers Audit, représentée par M. Gonzague Van Royen, 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine.

Point 2.2 - Informations financières clés concernant l'émetteur

2.2.1 Informations financières historiques

Les éléments financiers présentés ci-dessous sont issus des comptes sociaux en normes comptables françaises de la Société audités par le commissaire aux comptes pour les exercices de douze mois clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021 et des comptes semestriels au 30 juin 2023 et 2022. Les états financiers intermédiaires aux 30 juin 2023 et 2022 ont fait l'objet d'une revue limitée par les commissaires aux comptes.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat

(en milliers d'euros)	31 décembre 2022	31 décembre 2021	30 juin 2023	30 juin 2022
Chiffre d'affaires	0,3	2,2	0,6	0
Résultat d'exploitation	-51,9	-60,4	-25,9	-25,1
Résultat financier	-3,8	-3,3	-1,7	-1,9
Résultat exceptionnel	0	0	0	0
CIR	2,1	1,9	1,0	0,9
Résultat net	-53,7	-61,9	-26,7	-26

Informations financières sélectionnées du bilan

(en milliers d'euros)	31 décembre 2022	31 décembre 2021	30 juin 2023	30 juin 2022
Total de l'actif	85,24	69,08	64,5	81,0
Total des capitaux propres	2,0	-13,5	-24,5	0,2
Endettement financier net*	3,9	12,8	32,7	6,4

*Passif financier à long terme + passif financier à court terme – trésorerie et équivalents de trésorerie

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie

(en milliers d'euros)	31 décembre 2022	31 décembre 2021	30 juin 2023	30 juin 2022
Flux net de trésorerie lié à l'activité	-54,4	-60,1	-30,7	-30,5

⁴ Dans l'hypothèse d'un accord définitif, la Société anticipe que sa signature intervienne d'ici la fin du premier trimestre 2024.

⁵ Pour rappel, la capacité de production de la Société est de 500 cœurs par an à début 2024.

Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	-2,0	-1,8	-1,6	-1,1
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	68,6	65,0	4,7	39,8
Variation de trésorerie	12,2	3,2	-27,6	8,2

Déclaration sur le fonds de roulement

A la date du Prospectus et avant l'Offre, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses obligations et ses besoins de trésorerie des douze prochains mois.

Au 31 décembre 2023 et avant l'Offre, CARMAT dispose d'une trésorerie de 8 M€ lui permettant de financer ses activités jusque fin janvier 2024. Dans l'hypothèse où la Société n'aurait accès à aucun autre financement complémentaire d'ici le 31 janvier 2024, son insuffisance de financement se matérialiserait donc à compter de cette date.

CARMAT estime, sur la base de son business plan, qu'il lui faudra sécuriser environ 65 M€ de financements pour assurer ses activités courantes sur les 12 mois à venir, montant incluant 15 M€ de passifs courants au titre du remboursement (principal et intérêts) de la première tranche de l'emprunt contracté auprès de la BEI le 17 décembre 2018 d'un montant principal total de 30 M€, versé en trois tranches de 10 M€ chacune remboursables, en principal et intérêts, 5 ans après leur versement (la première, le 31 janvier 2024 pour un montant total de 15 M€). Initialement exigibles au 31 janvier 2024, la Société a obtenu de la BEI, de BNP Paribas et de Bpifrance, un gel de l'exigibilité du principal des emprunts susvisés (« standstill ») jusqu'au 22 février 2024. Ce besoin en financement de 65M€ serait réduit à 50 M€ en cas de report de l'exigibilité du montant de 15 M€ précité.

Dans l'hypothèse de réalisation de l'Offre à 100% ou 75% sans accord avec la BEI qui permettrait de reporter l'exigibilité du montant de 15 M€, la Société ne se financera que jusqu'au 22 février 2024 et, compte tenu de son besoin de 65 M€, la Société restera confrontée à une situation d'insuffisance en fonds de roulement à 12 mois comprise entre 52 et 55 M€ (selon que le produit net de l'Offre correspond à 100% ou 75% du montant envisagé).

Dans l'hypothèse de réalisation de l'Offre avec un accord définitif avec la BEI qui permettrait de reporter l'exigibilité du montant de 15 M€ précité (la Société a dans ce cadre signé un « accord de principe conditionné » avec la BEI qui cependant devra, pour produire ses effets, être « transformé » en accord définitif avant fin mars 2024, cet accord étant conditionné à la conclusion d'un accord de rééchelonnement des PGE contractés par la Société, avec BNP Paribas et Bpifrance), la Société ne se financera que jusqu'à début mai 2024 ou mi- avril 2024 et restera confrontée à une insuffisance en fonds de roulement à 12 mois estimée entre 37 et 40 M€ (selon que le produit net de l'Offre correspond à 100% ou 75% du montant envisagé). Cet accord de principe conditionné, qui porte sur l'ensemble des tranches de l'emprunt BEI, prévoit également une « equitisation » des 48 M€ dus en principal et intérêts au titre de l'emprunt (soit leur remboursement par le biais d'augmentations de capital échelonnées dans le temps).

La Société travaille à une extension progressive de son horizon de financement à 12 mois, en plusieurs étapes : la concrétisation à très court-terme de l'augmentation de capital, qui devrait lui permettre de renforcer sa trésorerie et ainsi de poursuivre ses activités au-delà du mois de janvier 2024 ; puis d'autres initiatives complémentaires (en ce compris : une ou plusieurs autres augmentations de capital, des discussions avec la BEI qui ont conduit à ce stade à l'accord de principe susmentionné, et des discussions en cours avec les banques BNP Paribas et Bpifrance en vue d'un réaménagement des modalités de remboursement de ses deux prêts garantis par l'Etat d'un montant principal de 5 M€ chacun contractés au quatrième trimestre 2020 soit 9,5 M€ restant à rembourser), lui permettant d'étendre davantage son horizon financier.

Il n'est toutefois pas garanti que les financements anticipés seront disponibles, ni même que l'accord de principe conditionné trouvé avec la BEI se transforme en accord définitif. Ceci représente une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation de la Société, et pourrait le cas échéant conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à court ou moyen terme.

2.2.2 Informations pro forma : Sans objet.

2.2.3 Réserves sur les informations financières historiques : Sans objet.

Point 2.3 - Risques spécifiques à l'émetteur

2.3.1 Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés à ses activités pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence	Ampleur du risque	Degré de criticité du risque net
Risques de financiers			
Risque de financement (Risque que la Société ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet de développement)	Très probable	Critique	Risque critique
Risque de non viabilité opérationnelle et financière (Risque que le développement de la Société soit freiné, ou stoppé, que la Société ne parvienne pas à être rentable et/ou à atteindre son point d'auto-financement)	Possible	Critique	Risque important
Risque de dilution significative des actionnaires (Risque d'une dilution potentiellement significative découlant d'éventuelles augmentations de capital futures, rendues notamment nécessaires par les besoins de financement de la Société)	Très probable	Modérée	Risque important
Risques industriels			
Risque lié à la qualité de production (Risque que la Société ne parvienne pas à produire de manière routinière des prothèses conformes aux standards de qualité requis)	Probable	Critique	Risque important
Risque d'approvisionnement en matières et composants (Risque que la Société ne puisse pas obtenir auprès de ses fournisseurs les différents matières ou composants nécessaires à la production des prothèses)	Probable	Majeure	Risque important
Risques d'accès au marché			
Risque lié à l'obtention de la PMA aux Etats-Unis (Risque que la Société n'obtienne pas l'autorisation de commercialiser sa prothèse aux Etats-Unis)	Possible	Majeure	Risque important
Risques liés au marquage CE en Europe (Risque que la Société ne conserve pas le marquage CE obtenu le 22 décembre 2020)	Possible	Majeure	Risque important
Risque lié au remboursement / prise en charge de la prothèse sur le marché américain (Risque que la Société n'obtienne pas le remboursement de sa prothèse aux Etats-Unis) soit inférieur aux prévisions de la Société	Possible	Majeure	Risque important
Risques informatiques, données et transactions			
Risques informatiques, données et transactions non autorisées (Risque de vulnérabilité face aux attaques informatiques, de perte, vol, altération ou destruction de données sensibles, de transactions non autorisées, d'indisponibilité temporaire du système d'information)	Probable	Majeure	Risque important

L'attention des investisseurs est attirée sur :

- le risque de financement dont le degré de criticité est jugé critique sur la base des éléments relatifs à la déclaration sur le fonds de roulement présentés à la section 2.2.1 du présent résumé ;
- le risque de non viabilité opérationnelle et financière dont le degré de criticité est jugé important, les essais cliniques pouvant ne pas produire les résultats escomptés, le dispositif pouvant ne pas être financièrement pris en charge et aussi rapidement adopté dans tous les pays aux niveaux escomptés par la Société et la rentabilité de la Société nécessitant qu'elle produise son dispositif à un coût compétitif ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Le risque de dilution significative dont le degré de criticité est jugé important, du fait <ul style="list-style-type: none"> • des instruments en circulation donnant accès au capital représentant un nombre d'actions supplémentaires de 2 505 907 (dont 1 008 443 au bénéfice de Stéphane Piat Directeur Général de Carmat) et une dilution potentielle de 9,19% ; • de la dilution susceptible de résulter de l'équitisation potentielle de l'emprunt auprès de la BEI en cas de transformation de l'accord de principe en accord définitif (cette dernière présentant un aléa important quant à sa réalisation), sans que le pourcentage de cette dilution ne puisse être déterminé à ce stade ; • du recours à des opérations complémentaires pour financer les besoins de la Société.
Section 3 - Informations clés sur les valeurs mobilières	
Point 3.1 - Principales caractéristiques des valeurs mobilières	
3.1.1	<p>Nature et catégorie : Les actions de la Société dont l'admission sur Euronext Growth d'Euronext Paris est demandée sont des actions ordinaires nouvelles, toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions ordinaires existantes (les « Actions Existantes ») de la Société, émises à un prix de souscription de 3,99 euros par action (0,04 euro de valeur nominale et 3,95 euros de prime d'émission) (le « Prix de Souscription » ou le « Prix de l'Offre »), tel qu'arrêté le 16 janvier 2024 par le Directeur Général agissant sur subdélégation de pouvoir du Conseil d'Administration, en date du 12 janvier 2024, conformément aux deuxième (2^{ème}) et cinquième (5^{ème}) résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 5 janvier 2024 (l'« Assemblée Générale »). Elles seront admises aux négociations sur Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0010907956 (ci-après les « Actions Nouvelles »).</p> <p>Date de jouissance : les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre (tel que ce terme est défini ci-dessous) seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance courante.</p>
3.1.2	<p>Devise d'émission / Dénomination Devise : Euro Libellé pour les actions : Carmat Mnémonique : ALCAR</p>
3.1.3	<p>Nombre d'actions émises Un maximum de 3 759 399 Actions Nouvelles, (pouvant être porté à 4 323 308 en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à 4 971 804 en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation), d'une valeur nominale de 4 centimes d'euro (0,04) euro, comprenant une prime d'émission de 3,95 euros chacune, à souscrire en espèces, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public.</p>
3.1.4	<p>Droits attachés aux valeurs mobilières Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote (dont un droit de vote double pour les actions entièrement libérées en compte nominatif au profit du même actionnaire depuis deux ans au moins), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires.</p>
3.1.5	<p>Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité Les actions ordinaires sont des titres de capital dont le remboursement est subordonné à l'existence d'un boni de liquidation distribuable après l'extinction de l'ensemble des passifs exigibles de la Société.</p>
3.1.6	<p>Politique en matière de dividendes La Société n'a distribué aucun dividende depuis sa création. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.</p>
Point 3.2 - Lieu de négociation des valeurs mobilières	
3.2.1	<p>Demande d'admission à la négociation Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris (« Euronext Growth »), sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0010907956, mnémonique : ALCAR). Les Actions Nouvelles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Actions Nouvelles entre teneurs de compte-conservateurs. L'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Growth d'Euronext Paris est prévue le 31 janvier 2024.</p>
Point 3.3 - Garantie	
3.3.1	<p>L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Néanmoins, la Société a obtenu des engagements de souscription au titre de garantie de l'Offre à hauteur d'un montant total de 9,17 M€, soit 61,1% du montant initial de l'Augmentation de Capital.</p>
Point 3.4 - Principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières	
3.4.1	<p>Principaux risques propres aux valeurs mobilières : Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux Actions Nouvelles figurant ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les actionnaires existants ne souscrivent pas d'actions dans le cadre de l'Offre, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera diminué (et d'autant plus en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) ; - le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel et l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel n°1, ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société ; - la vente d'actions de la Société sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant et/ou après la période de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ; - dans l'hypothèse où la Société ferait un nouvel appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles pour financer tout ou partie des besoins correspondants, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires ; - l'insuffisance des souscriptions pourraient entraîner l'annulation de l'augmentation de capital ; et - la résiliation du contrat de placement pourrait entraîner l'annulation de l'augmentation de capital.

Section 4 - Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières

Point 4.1 - Conditions et calendrier de l'Offre

4.1.1	<p>Modalités et conditions de l'Offre : Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (l'« Offre ») au titre des deuxième (2^{ème}) et cinquième (5^{ème}) résolutions de l'Assemblée Générale du 5 janvier 2024. Les Actions Nouvelles ainsi que les Actions Nouvelles à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation (telles que définies ci-dessous), feront l'objet d'une offre globale comprenant (i) une offre au public en France, principalement destinée aux personnes physiques (l'« Offre au Public ») ; et (ii) un placement global destiné à des investisseurs institutionnels (le « Placement Global ») comportant : (a) une offre en France auprès d'investisseurs qualifiés ; et (b) une offre internationale auprès d'investisseurs qualifiés dans certains pays à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« offshore transactions ») conformément à la Regulation S du Securities Act (sauf au Japon, en Australie et au Canada).</p> <p>Le montant de l'augmentation de capital initialement prévu, prime d'émission incluse, sera d'un montant maximum brut de 15 000 002,01 euros (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).</p> <p>La répartition des Actions Offertes entre le Placement Global, d'une part, et l'Offre au Public, d'autre part, sera effectuée en fonction de la nature et de l'importance de la demande.</p> <p>Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre au Public le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre au Public sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).</p> <p>Montant définitif de l'Offre: en fonction de l'importance de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, la taille initiale de l'augmentation de capital pourra être augmentée d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 2 249 996,91 euros, représentant 15 % de la taille initiale de l'augmentation de capital (la « Clause d'Extension »). L'exercice éventuel de la Clause d'Extension sera décidé par le Directeur Général agissant sur délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration en date du 29 janvier 2024, en accord avec le Coordinateur Global et Teneur de Livre. La décision d'exercer la Clause d'Extension sera mentionnée dans le communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et dans l'avis diffusé par Euronext annonçant les résultats de l'augmentation de capital.</p> <p>La Société consentira à Invest Securities (ou toute entité agissant pour son compte) (l'« Agent Stabilisateur »), une option de surallocation permettant la souscription d'un nombre d'actions représentant au total un maximum de 15% du nombre cumulé des Actions Nouvelles après exercice le cas échéant de la clause d'extension, soit un maximum de 648 496 Actions Nouvelles Supplémentaires de la Société, permettant ainsi de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation (l'« Option de Surallocation »). L'Option de Surallocation sera exerçable par l'Agent Stabilisateur, en tout ou partie, dans les trente jours de la clôture de l'Offre soit, à titre indicatif, jusqu'au 24 février 2024. Si l'Option de Surallocation est exercée en tout ou partie, un communiqué de presse sera publié par la Société.</p> <p>Il est précisé qu'en cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital pourrait être limitée à 75% du montant initialement prévu, soit 11 250 004,50 euros au lieu du montant initial de 15 000 002,01 euros. Si le montant des souscriptions reçues par la Société représentaient moins de 75% du montant initialement prévu, l'Offre serait annulée et l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre serait alors caducs.</p> <p>Offre au Public : l'Offre au Public sera ouverte uniquement en France du 18 janvier 2024 au 25 janvier 2024 (inclus) à 17 heures 30 (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, pour les souscriptions par Internet.</p> <p>Placement Global : le Placement Global aura lieu du 18 janvier 2024 au 25 janvier 2024 (inclus) à 17 heures 30 (heures de Paris). Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par le Coordinateur Global et Teneur de Livre au plus tard le 25 janvier 2024 avant 17 heures 30 (heure de Paris) (date indicative).</p> <p>Prix des Actions Nouvelles dans le cadre de l'émission : 3,99 euros par Action Nouvelle (soit 0,04 euro de valeur nominale et 3,95 euros de prime d'émission) (le « Prix de l'Offre » ou le « Prix de Souscription ») à libérer intégralement au moment de la souscription en espèces. Le Prix de l'Offre correspond au prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement Global. Le Prix de l'Offre fait ressortir (i) une décote de 29,9 % par rapport à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société au cours des cinq dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission par le Directeur Général (soit le 16 janvier 2024) et (ii) une décote de 27,6 % par rapport au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission par le Directeur Général (soit le 16 janvier 2024).</p> <p>Montant brut de l'émission : Le montant brut de l'émission des Actions Nouvelles s'élève à 15 000 002,01 euros, pouvant être porté à 17 249 998,92 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension, au titre de la souscription des Actions Nouvelles.</p> <p>Jouissance des Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante, donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes.</p> <p>Notifications aux souscripteurs des Actions Nouvelles : dans le cadre de l'Offre au Public, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier. Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par le Coordinateur Global et Teneur de Livre.</p> <p>Révocation des ordres de souscription : Les ordres de souscription reçus dans le cadre de l'Offre au Public sont irrévocables.</p> <p>Calendrier indicatif de l'opération</p> <table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">12 janvier 2024</td> <td>Décision du Conseil d'administration approuvant le principe de l'Offre et donnant au Directeur Général les pouvoirs pour sa mise en œuvre</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">16 janvier 2024</td> <td>Décisions du Directeur Général relatives au lancement de l'Offre et fixation du prix de l'Offre</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">17 janvier 2024</td> <td>Approbation du Prospectus par l'AMF Communiqué de presse annonçant le lancement de l'Offre (après clôture des marchés) Signature du Contrat de Placement Publication de l'avis d'Euronext Paris d'Ouverture de l'Offre Mise à disposition du Prospectus</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">18 janvier 2024</td> <td>Ouverture de l'Offre au Public et du Placement Global</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">25 janvier 2024</td> <td>Clôture de l'Offre au Public (17h30) Clôture du Placement Global (17h30)</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">29 janvier 2024</td> <td>Fixation des modalités définitives de l'Offre (en ce compris l'exercice de la Clause d'Extension, le cas échéant). Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre (après clôture des marchés)</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding-right: 10px;">31 janvier 2024</td> <td>Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre au Public Emission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison des Actions Nouvelles Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Ouverture de la période de stabilisation</td> </tr> </table>	12 janvier 2024	Décision du Conseil d'administration approuvant le principe de l'Offre et donnant au Directeur Général les pouvoirs pour sa mise en œuvre	16 janvier 2024	Décisions du Directeur Général relatives au lancement de l'Offre et fixation du prix de l'Offre	17 janvier 2024	Approbation du Prospectus par l'AMF Communiqué de presse annonçant le lancement de l'Offre (après clôture des marchés) Signature du Contrat de Placement Publication de l'avis d'Euronext Paris d'Ouverture de l'Offre Mise à disposition du Prospectus	18 janvier 2024	Ouverture de l'Offre au Public et du Placement Global	25 janvier 2024	Clôture de l'Offre au Public (17h30) Clôture du Placement Global (17h30)	29 janvier 2024	Fixation des modalités définitives de l'Offre (en ce compris l'exercice de la Clause d'Extension, le cas échéant). Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre (après clôture des marchés)	31 janvier 2024	Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre au Public Emission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison des Actions Nouvelles Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Ouverture de la période de stabilisation
12 janvier 2024	Décision du Conseil d'administration approuvant le principe de l'Offre et donnant au Directeur Général les pouvoirs pour sa mise en œuvre														
16 janvier 2024	Décisions du Directeur Général relatives au lancement de l'Offre et fixation du prix de l'Offre														
17 janvier 2024	Approbation du Prospectus par l'AMF Communiqué de presse annonçant le lancement de l'Offre (après clôture des marchés) Signature du Contrat de Placement Publication de l'avis d'Euronext Paris d'Ouverture de l'Offre Mise à disposition du Prospectus														
18 janvier 2024	Ouverture de l'Offre au Public et du Placement Global														
25 janvier 2024	Clôture de l'Offre au Public (17h30) Clôture du Placement Global (17h30)														
29 janvier 2024	Fixation des modalités définitives de l'Offre (en ce compris l'exercice de la Clause d'Extension, le cas échéant). Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre (après clôture des marchés)														
31 janvier 2024	Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre au Public Emission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison des Actions Nouvelles Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Ouverture de la période de stabilisation														

24 février 2024 Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation
Fin de la période de stabilisation éventuelle

Le public sera informé, le cas échéant, de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext.

Engagements de souscription : Aux termes d'engagements de souscription et d'engagements de souscription à titre de garantie, 18 investisseurs se sont engagés de manière irrévocable à souscrire à l'augmentation de capital à hauteur d'un montant total de 9,17 M€.

Tableau de synthèse des engagements : Le détail des engagements représentant au total 61,1% du montant de l'Offre, est le suivant :

Nom de l'Investisseur	Montant de l'ordre de souscription
Nouvel investisseur	
L1 Capital Global Opportunities Master Fund	200 000 €
Actionnaires historiques	
Santé Holding Srl	1 500 000 €
Therabel Invest SàRL	250 000 €
Lohas SàRL	1 500 000 €
Sous total actionnaires historiques	3 250 000 €
Garants	
Johannes Groeff	350 000 €
Global Tech Opportunities 21 (ABO)	500 000 €
Maitice Gestion	500 000 €
Crazy Duck BV	250 000 €
Gestys SA	400 000 €
Giga SS	70 000 €
Jérôme Marsac	150 000 €
iXcore SAS	1 500 000 €
Friedland Gestion SAS	500 000 €
Hamilton Stuart Capital Ltd	500 000 €
Market Wizards BV	600 000 €
Sully Patrimoine Gestion SA	200 000 €
TVB Invest SàRL	50 000 €
Nyenburgh	150 000 €
Sous total garants	5 720 000 €
Total	9 170 000 €

Ces engagements permettraient d'atteindre a minima le seuil de réalisation de l'Offre à 61,1%. Les engagements de souscription à titre de garantie seraient déclenchés dans le cas où le montant total de souscription des Actions Nouvelles (souscriptions reçues dans le cadre de l'offre au public et du Placement Global) représenterait moins de 100%.

Tous les garants seront rémunérés par une commission d'un montant égal à 5 % du montant de leur engagement de souscription à titre de garantie, indépendamment du nombre de titres qui leur seront alloués. Les garants percevront également une commission de 2% du montant de leur engagement de souscription à titre de garantie qui sera effectivement appelé dans le cadre de l'allocation finale des titres émis. En cas d'exercice partiel de ces engagements de souscription à titre de garantie, les Investisseurs seront alloués au prorata de leur engagement initial. Il est précisé que les titres éventuellement alloués au titre de ces engagements de souscription à titre de garantie ne font pas l'objet d'un engagement de conservation.

Il est rappelé que la procédure d'allocation sera la suivante :

- Si la demande le permet, la Société souhaiterait favoriser les souscriptions réalisées dans le cadre de l'Offre au Public, en visant un minimum de 10% d'allocations ;
- Les souscriptions dans le cadre du Placement Global seront allouées en raison de l'ordre d'arrivée des souscriptions et/ou la qualité des différentes catégories d'investisseurs, étant précisé que les investisseurs s'étant engagés à souscrire à l'opération ne bénéficieront pas dans le cadre du Placement Global d'allocation prioritaire ;
- Les engagements de souscription à titre de garantie seront alloués dès lors que le reste des souscriptions allouées ne permettent pas d'atteindre le montant initial de l'Offre (une réduction proportionnelle interviendra en cas d'appel partiel de la garantie).

Engagement d'abstention de la Société : Jusqu'au 15 mars 2024, sous réserve de certaines exceptions usuelles, ou de l'équitisation éventuelle de l'emprunt BEI.

Engagement de conservation des actionnaires et des investisseurs s'étant engagés à souscrire à l'Offre : Néant.

Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire :

La répartition du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée) est à la date des présentes, à la connaissance de la Société, telle que figurant en section 2 du résumé (Informations Clés sur l'Emetteur) et en section 5.10.3 de la présente Note d'Opération.

A titre indicatif, en cas de réalisation de l'augmentation de capital, souscrite par les actionnaires s'étant engagés aux termes d'engagements de souscription et les investisseurs s'étant engagés aux termes d'engagements de souscription à titre de garantie, sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus et de la répartition de l'actionnariat de la Société au 31 décembre 2023, la répartition de l'actionnariat de la Société serait la suivante :

Actionnaires	Hors exercice de la Clause d'Extension						Après exercice intégral de la Clause d'Extension					
	Sur base non diluée			Sur base diluée (1)			Sur base non diluée			Sur base diluée (1)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)
Lohas SARL	3 322 893	11,6%	10,2%	3 322 893	10,7%	9,4%	3 322 893	11,4%	10,0%	3 322 893	10,5%	9,3%
Matra Defense SAS	2 670 640	9,4%	11,2%	2 670 640	8,6%	10,4%	2 670 640	9,2%	11,0%	2 670 640	8,4%	10,2%
Santé Holdings SRL	2 894 283	10,1%	12,3%	2 894 283	9,3%	11,4%	2 894 283	9,9%	12,1%	2 894 283	9,2%	11,3%
Corely Belgium SPRL	880 000	3,1%	5,1%	880 000	2,8%	4,7%	880 000	3,0%	5,0%	880 000	2,8%	4,7%
Bratya SPRL	99 490	0,3%	0,6%	99 490	0,3%	0,6%	99 490	0,3%	0,6%	99 490	0,3%	0,6%
Pr. Alain Carpentier & Famille	491 583	1,7%	3,0%	491 583	1,6%	2,8%	491 583	1,7%	3,0%	491 583	1,6%	2,7%
ARSF A. Carpentier	115 000	0,4%	0,7%	115 000	0,4%	0,7%	115 000	0,4%	0,7%	115 000	0,4%	0,6%
Therabel Invest	741 706	2,6%	2,3%	747 706	2,4%	2,1%	741 706	2,5%	2,2%	747 706	2,4%	2,1%
Comovum	458 715	1,6%	1,4%	458 715	1,5%	1,3%	458 715	1,6%	1,4%	458 715	1,5%	1,3%
Stéphane Piat	174 165	0,6%	1,4%	1 182 608	3,8%	3,5%	174 165	0,6%	1,4%	1 182 608	3,7%	3,5%
Auto-Détention	6 474	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%

	Flottant	16 692 486	58,5%	51,9%	18 183 950	58,6%	53,1%	17 256 395	59,3%	52,7%	18 747 859	59,3%	53,8%
	Total	28 547 435	100,0%	100%	31 053 342	100,0%	100,0%	29 111 344	100,0%	100,0%	31 617 251	100%	100%
Actionnaires	Après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation						En cas de réduction de l'Offre à 75%						
	Sur base non diluée			Sur base diluée (1)			Sur base non diluée			Sur base diluée (1)			
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	
	Lohas SARL	3 322 893	11,2%	9,8%	3 322 893	10,3%	9,1%	3 322 893	12,0%	10,5%	3 322 893	11,0%	9,7%
Matra Defense SAS	2 670 640	9,0%	10,8%	2 670 640	8,3%	10,0%	2 670 640	9,7%	11,5%	2 670 640	8,9%	10,7%	
Santé Holdings SRL	2 894 283	9,7%	11,9%	2 894 283	9,0%	11,1%	2 894 283	10,5%	12,7%	2 894 283	9,6%	11,7%	
Corely Belgium SPRL	880 000	3,0%	4,9%	880 000	2,7%	4,6%	880 000	3,2%	5,3%	880 000	2,9%	4,9%	
Bratya SPRL	99 490	0,3%	0,6%	99 490	0,3%	0,5%	99 490	0,4%	0,6%	99 490	0,3%	0,6%	
Pr. Alain Carpentier & Famille	491 583	1,7%	2,9%	491 583	1,5%	2,7%	491 583	1,8%	3,1%	491 583	1,6%	2,9%	
ARSF A. Carpentier	115 000	0,4%	0,7%	115 000	0,4%	0,6%	115 000	0,4%	0,7%	115 000	0,4%	0,7%	
Therabel Invest	741 706	2,5%	2,2%	747 706	2,3%	2,1%	741 706	2,7%	2,3%	747 706	2,5%	2,2%	
Cornovum	458 715	1,5%	1,4%	458 715	1,4%	1,3%	458 715	1,7%	1,4%	458 715	1,5%	1,3%	
Stéphane Piat	174 165	0,6%	1,4%	1 182 608	3,7%	3,4%	174 165	0,6%	1,5%	1 182 608	3,9%	3,6%	
Auto-Détention	6 474	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%	
Flottant	17 904 891	60,2%	53,6%	19 396 355	60,1%	54,6%	15 752 637	57,1%	50,4%	17 244 101	57,3%	51,8%	
	Total	29 759 840	100,0%	100%	32 265 747	100%	100%	27 607 586	100,0%	100,0%	30 113 493	100,0%	100,0%
	<p>(1) à la date du présent prospectus il existe 2 439 907 actions gratuites non encore définitivement attribuées et 66 000 bons de souscription d'action en circulation. Cette base diluée ne prend pas en compte le nombre d'actions susceptible d'être émis dans le cadre de l'équitation de l'emprunt BEI, ce dernier ne pouvant être déterminé avec précision car il dépendra notamment de l'évolution future du cours de l'action CARMAT</p> <p>(2) pourcentages de droits de vote exerçables sur 28 966 063 droits de votes théoriques au 31/12/2023, la différence entre pourcentages de capital et de droit de vote s'expliquant par l'existence de droits de vote doubles.</p>												
4.1.2	Estimation des dépenses totales liées à l'émission												
	Sur la base d'un prix d'Offre, les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 1,96 million d'euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de surallocation).												
4.1.3	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre												
	À titre indicatif, l'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Offre et ne souscrivant pas à celle-ci et sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action est la suivante :												
		Quote-part du capital		Quote-part des capitaux propres									
		Base non diluée	Base diluée*	Base non diluée	Base diluée*								
	Avant l'Offre	1,00%	0,91%	-0,0007	-0,0003								
	Après émission de 2 819 550 Actions Nouvelles (en cas de souscription à hauteur de 75%)	0,90%	0,82%	0,4069	0,3996								
	Après émission de 3 759 399 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital (hors exercice de la clause d'extension)	0,87%	0,80%	0,5248	0,5083								
	Après émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et hors Option de Surallocation)	0,85%	0,78%	0,5926	0,5704								
	Après émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)	0,83%	0,77%	0,6660	0,6391								
	* : à la date du présent prospectus il existe 2 439 907 actions gratuites et 66 000 BSA en circulation. Cette base diluée ne prend pas en compte le nombre d'actions susceptible d'être émis dans le cadre de l'équitation de l'emprunt BEI, ce dernier ne pouvant être déterminé avec précision car il dépendra notamment de l'évolution future du cours de l'action CARMAT.												
4.1.4	Dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur : Sans objet.												
Point 4.2 - Raison d'établissement de ce prospectus													
4.2.1	Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?												
	Ce Prospectus est établi à l'occasion de l'émission des Actions Nouvelles et permet de rétablir et maintenir en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.												
	Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit de celle-ci												
	L'émission a pour objet principal de renforcer les capitaux propres de la Société et de financer son besoin en fonds de roulement à court terme. Avant l'Offre, les ressources financières certaines dont dispose la Société, lui permettent de financer l'ensemble de ses activités jusque fin janvier 2024. Le produit net de l'opération permettra à CARMAT de poursuivre ses opérations au-delà de cet horizon, et en particulier de poursuivre le développement de sa production et de ses ventes, ainsi que son essai clinique EFICAS en France. L'Offre ne financera que partiellement les besoins de la Société à court terme, et la Société restera confrontée au défi critique de son financement à court terme, avec une insuffisance nette à financer comprise, en fonction des résultats de ses discussions en cours avec ces créanciers financiers (en particulier la BEI), entre 37 et 55 M€ pour financer ses activités pour les douze prochains mois ⁶ . L'offre, réalisée à 100% hors clause d'extension et option de surallocation et hors signature d'un accord définitif avec la BEI permettra à la Société de poursuivre ses opérations jusqu'à 22 février 2024. Le montant du produit d'émission perçu par la Société serait, à titre indicatif, comme suit :												
	En millions d'euros	Offre à 75%	Offre à 100% (hors exercice de la Clause d'Extension)	Offre à 115% (après exercice intégral de la Clause d'Extension)	Offre après Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation								
	Produit brut	11,25	15,00	17,25	19,84								
	Dépenses estimées*	1,47	1,68	1,81	1,96								
	Produit net	9,78	13,32	15,44	17,88								
	* En ce compris la rémunération des intermédiaires financiers, frais juridiques, administratifs et de communication, ainsi que le montant de la rémunération relative aux engagements de souscription au titre de garantie en cas d'appel intégral des garants (soit 400 K€ = 7,0% x 5,72 M€), ainsi que les autres frais liés à l'émission.												
4.2.2	Convention de prise ferme avec engagement ferme : Néant.												
4.2.3	Intérêt, y compris intérêt conflictuel pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'Offre												
	Le Coordinateur Global et Teneur de Livre et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société, à ses affiliés, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels il a reçu ou pourra recevoir une rémunération.												
Point 4.3 - Qui est l'offreur de valeurs mobilières (si différent de l'émetteur) ?													
4.3.1	Non applicable.												

⁶ Se reporter à la Section 2.2.1 (« déclaration sur le fonds de roulement ») du résumé, pour plus de précisions.

Page intentionnellement laissée vierge

1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Stéphane Piat, Directeur Général de Carmat.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 17 janvier 2024

Stéphane Piat, Directeur Général de Carmat

1.3 Identité de la ou des personnes intervenant en qualité d'expert

Néant

1.4 Informations provenant de tiers

Néant

1.5 Déclaration relative au Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini à la section 4.1 de la Note d'Opération).

Le Prospectus a été établi pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

1.6 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Le Coordinateur Global et Teneur de Livre et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

1.7 Raisons de l'Offre, utilisation prévue du produit net de l'opération et dépenses liées à l'Offre

1.7.1 Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit net de l'opération

L'émission a pour objet principal de renforcer les capitaux propres de la Société et de financer son besoin en fonds de roulement à court terme. Avant l'Offre, les ressources financières certaines dont disposent la Société, lui permettent de financer ses activités jusque fin janvier 2024. Le produit net de

l'opération permettra à CARMAT de poursuivre ses opérations au-delà de cet horizon, et en particulier de poursuivre le développement de sa production et de ses ventes, ainsi que son essai clinique EFICAS en France.

L'Offre ne financera que partiellement les besoins de la Société à court terme, et la Société restera confrontée au défi critique de son financement à court terme, avec une insuffisance nette à financer comprise, en fonction des résultats de ses discussions en cours avec ces créanciers financiers (en particulier la BEI), entre 37 et 55 M€ pour financer ses activités sur les douze prochains mois⁷. L'offre, réalisée à 100% ou 75% hors clause d'extension et option de surallocation et sans signature d'un accord définitif avec la BEI permettra à la Société de poursuivre ses opérations jusqu'à 22 février 2024.

1.7.2 Financement de la stratégie d'affaires et de l'atteinte des objectifs

Se reporter ci-dessus à la section 1.7.1 de la Note d'Opération.

1.7.3 Dépenses liées à l'Offre

En millions d'euros	Offre à 75%	Offre à 100% (hors exercice de la Clause d'Extension)	Offre à 115% (après exercice intégral de la Clause d'Extension)	Offre après exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation
Produit brut	11,25	15,00	17,25	19,84
Dépenses estimées*	1,47	1,68	1,81	1,96
Produit net	9,78	13,32	15,44	17,88

* En ce compris la rémunération des intermédiaires financiers, frais juridique, de communication et administratifs ainsi que le montant de la rémunération relative aux engagements de souscription au titre de garantie en cas d'appel intégral des garants (soit 400 K€ = 7,0% x 5,72 M€), ainsi que les autres frais liés à l'émission.

1.8 Informations supplémentaires

1.8.1 Conseillers

Néant.

1.8.2 Informations contenues dans la Note d'Opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux

Les comptes sociaux annuels ont fait l'objet d'un audit. Le rapport d'audit de PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes de la Société, sur lesdits comptes est disponible à la section 3.4 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

Le rapport d'audit attire l'attention sur le paragraphe « Principes et conventions générales » de la note 3.2.2.3 « Règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels qui expose les éléments sous-tendant le maintien du principe de continuité d'exploitation.

Les comptes sociaux semestriels ont fait l'objet d'un examen limité. Le rapport d'examen limité de PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes de la Société, sur lesdits comptes est disponible à l'annexe 1 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel n°1.

Le rapport d'examen limité attire l'attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans le paragraphe 4.2.1 « Principes et conventions générales » de la note 4.2 « Règles et méthodes comptables » de

⁷ Se reporter à la Section 2.1 (« Déclaration sur le fonds de roulement ») de la présente Note d'Opération pour plus de précisions.

l'annexe.

2 DECLARATION SUR LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

2.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date du Prospectus et avant l'Offre, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses obligations et ses besoins de trésorerie des douze prochains mois.

Au 31 décembre 2023 et avant l'Offre, CARMAT dispose d'une trésorerie de 8 M€ lui permettant de financer ses activités jusque fin janvier 2024. Dans l'hypothèse où la Société n'aurait accès à aucun autre financement complémentaire d'ici le 31 janvier 2024, son insuffisance de financement se matérialiserait donc à compter de cette date.

CARMAT estime sur la base de son business plan qu'il lui faudra sécuriser environ 65 M€ de financements pour assurer ses activités courantes sur les 12 mois à venir, montant incluant 15 M€ de passifs courants, exigibles au 22 février 2024⁸, au titre du remboursement (principal et intérêts) de la première tranche de l'emprunt contracté auprès de la BEI le 17 décembre 2018 d'un montant principal total de 30 M€, versé en trois tranches de 10 M€ chacune les 31 janvier 2019, 4 mai 2020 et 29 octobre 2021, chaque tranche devant être remboursée, en principal et intérêts, pour un total de 48 M€ selon le contrat initialement conclu, 5 ans après son versement au profit de la Société. Ce montant serait réduit à 50 M€ en cas de report de l'exigibilité du montant de 15 M€ précité.

Dans l'hypothèse de réalisation de l'Offre à 100% ou 75% sans signature d'un accord définitif avec la BEI qui permettrait de reporter l'exigibilité du montant de 15 M€ (la Société a dans ce cadre signé un « accord de principe conditionné⁹ » avec la BEI qui cependant devra, pour produire ses effets, être « transformé » en accord définitif avant fin mars 2024, cet accord étant conditionné à la conclusion d'un accord de rééchelonnement des PGE contractés par la Société, avec BNP Paribas et Bpifrance), la Société ne se financera que jusqu'au 22 février 2024 et, compte tenu de son besoin de 65 M€, restera confrontée à une situation d'insuffisance en fonds de roulement à 12 mois comprise entre 52 et 55 M€ (selon que le produit net de l'Offre correspond à 100% ou 75% du montant envisagé).

Dans l'hypothèse de la réalisation de l'offre et de la signature de l'accord définitif avec la BEI précité, la Société ne se financera que jusqu'à début mai 2024 ou mi-avril 2024 et restera confrontée à une insuffisance en fonds de roulement à 12 mois estimée entre 37 et 40 M€ (selon que le produit net de l'Offre correspond à 100% ou 75% du montant envisagé).

CARMAT mène de manière constante une politique active de relations-investisseurs, et de recherche de nouveaux financements (fonds propres, soutiens publics ou autres types de financement) tant en France qu'à l'étranger. Elle estime pouvoir compter, dans une certaine mesure, sur le soutien de certains de ses principaux actionnaires existants. Elle estime, par ailleurs, que son potentiel de production et l'amorce maintenant effective d'une dynamique des ventes, lui permettront une accélération significative de son chiffre d'affaires en 2024, de nature à faciliter son financement futur.

La Société travaille ainsi à une extension progressive de son horizon de financement à 12 mois, en plusieurs étapes : la concrétisation à très court-terme d'une augmentation de capital faisant l'objet de la présente Note d'Opération, qui devrait lui permettre de renforcer sa trésorerie et ainsi de poursuivre ses activités au-delà du mois de janvier 2024 ; puis d'autres initiatives complémentaires (en ce compris une ou plusieurs autres augmentations de capital, des discussions avec la BEI qui ont conduit à ce stade à l'accord de principe susmentionné, et des discussions en cours avec les banques BNP Paribas et Bpifrance en vue d'un réaménagement des modalités de remboursement de ses deux prêts garantis par

⁸ Initialement exigible au 31 janvier 2024, la Société a obtenu de la BEI, de BNP Paribas et de Bpifrance, un gel de l'exigibilité du principal de ses emprunts susvisés (« *standstill* ») jusqu'au 22 février 2024.

⁹ Cet accord, qui porte sur l'ensemble des tranches de l'emprunt BEI, prévoit également une « equitisation » de cet emprunt par sa transformation progressive en actions CARMAT dans des termes décrits en Section 5.8 « Mise à jour de la section 3.1.7 « Contrats importants » du DEU 2022 », de l'amendement au DEU 2022.

l'Etat¹⁰) lui permettant d'étendre davantage son horizon financier, étant rappelé que le développement attendu des ventes de la Société devrait renforcer l'attractivité de Carmat aux yeux des investisseurs, et ainsi faciliter la sécurisation de nouveaux financements dans les prochains mois et prochaines années. La Société ne peut à ce stade donner davantage de précisions ou de visibilité sur les actions envisagées ou en cours de préparation. Il est également précisé que la Société entend appliquer une stricte discipline financière se traduisant notamment par une réduction de sa consommation de trésorerie relative à son exploitation et ses investissements de l'ordre de 20% entre 2023 et 2024.

Il n'est toutefois pas garanti que les financements anticipés seront disponibles, ni même que l'accord de principe conditionné trouvé avec le BEI se transforme en contrat définitif. Ceci représente une incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation de la Société, et pourrait le cas échéant conduire à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, à court ou moyen terme¹¹.

Se reporter également à la section 1.7 « Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit net de l'opération » ci-dessus.

2.2 Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement

En application du point 2.2 de l'annexe 26 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et des recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) en date de mars 2021 (ESMA32-382-1138, paragraphes 166-189), le tableau ci-dessous présente la situation non audité des capitaux propres et de l'endettement financier net au 30 novembre 2023 établis selon les normes comptables françaises.

<i>(en milliers d'euros)</i>	Au 30/11/2023
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	18 377
Dettes courantes faisant l'objet de garanties	3 776
Dettes courantes faisant l'objet de nantissements	0
Dettes courantes sans garantie ni nantissement	14 601
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	38 399
Dettes non courantes faisant l'objet de garanties	5 076
Dettes non courantes faisant l'objet de nantissements	0
Dettes non courantes sans garantie ni nantissement	33 322
Capitaux propres	-17 539
Capital social	992
Primes d'émission, fusion apport	9 038
Réserve légale	0
Autres réserves	106
Report à nouveau*	-27 901
Subventions d'investissement	226
Provisions réglementées	
2. Analyse de l'endettement financier net	
A. Trésorerie	9 830
B. Équivalents de trésorerie	
C. Titres de placement	

¹⁰ Deux PGE d'un montant principal de 5 M€ chacun contractés au quatrième trimestre 2020, l'un auprès de BNP Paribas, et l'autre auprès de Bpifrance, le premier avec un échéancier de 8 remboursements semestriels sur la période 2023-2026 et le second sur un échéancier initial de 4 remboursements annuels sur la période 2023-2026, soit 9,5 M€ restant à rembourser (4,5 M€ pour le PGE BNP Paribas et 5 M€ pour le PGE BPI).

¹¹ Se reporter à la section 1.7 (« Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit net de l'opération ») de la présente Note d'Opération.

D. Liquidités (A+B+C)	9 830
E. Créances financières à court terme	
F. Dettes bancaires à court terme	
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	18 377
H. Autres dettes financières à court terme	
I. Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	18 377
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	8 547
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	28 463
L. Obligations émises	
M. Autres emprunts à plus d'un an	9 936
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K+L+M)	38 399
O. Endettement financier net (J+N)	46 946

* hors report à nouveau de la période 1^{er} juillet 2023 au 30 novembre 2023

Dans le tableau ci-dessus :

- Les dettes faisant l'objet de garanties correspondent aux deux Prêts Garantis par l'Etat (PGE), contractés par la Société au quatrième trimestre de 2020, auprès de BNP Paribas et Bpifrance, pour un montant total en principal de 10 M€. Ces prêts sont garantis à hauteur de 90% par l'Etat français.
- Les autres dettes financières correspondent aux intérêts courus sur les avances conditionnelles obtenues par la Société d'une part dans la cadre d'un contrat cadre conclu en 2009 avec Bpifrance, et d'autre part dans la cadre du financement « France 2030 (Plan Santé) » octroyé à CARMAT en 2023.
- Les dettes sans garantie ni nantissement correspondent à l'emprunt d'un montant en principal de 30 M€ contracté auprès de la BEI en 2018, et tiré en trois tranches de 10 M€ chacune, respectivement le 31 janvier 2019, le 4 mai 2020 et le 29 octobre 2021.

Le lecteur est invité à se référer à la Section 3.1.7 (« Contrats importants ») du Document d'Enregistrement universel 2022 (DEU 2022), ainsi qu'à la Section 5.8 de son Amendement, pour plus de précisions sur ces emprunts et avances conditionnelles.

L'attention du lecteur est tout particulièrement attirée sur la mise à jour de la sous-section « Contrat de financement Banque Européenne d'Investissement (BEI) » de la Section 3.1.7 (page 77) du DEU 2022, figurant en Section 5.8 de l'Amendement au DEU 2022 : Cette mise à jour décrit en effet l'accord de principe conditionné (présenté ci-après) trouvé début janvier 2024 avec la BEI, portant notamment sur l'extension, à 2026, 2027 et 2028 respectivement, du terme de chacune des trois tranches de l'emprunt BEI (dont les exigibilités initiales étaient respectivement au 31 janvier 2024, 5 mai 2025 et 29 octobre 2026). Ces décalages de maturité n'ont pas été reflétés dans le tableau ci-dessus, dans la mesure où l'accord de principe conditionné trouvé avec la BEI n'est à ce stade pas engageant, sa mise en œuvre requérant la négociation et la signature d'un accord définitif entre les parties¹². Cette signature reste notamment subordonnée à la conclusion d'un accord de rééchelonnement des prêts garantis par l'Etat (PGE) contractés par la Société envers BNP Paribas et Bpifrance, d'un montant total en principal de 10 M€.

Accord de principe conditionné avec BEI

Cet accord, qui porte sur l'ensemble des tranches de l'emprunt BEI, prévoit également une « equitisation » (remboursement d'une dette au moyen d'augmentation de capital échelonnées dans le temps) de cet emprunt par sa transformation progressive en actions CARMAT dans des termes décrits en Section 5.8

¹² La Société espère pouvoir transformer cet accord de principe en accord définitif d'ici la fin du premier trimestre 2024, étant précisé que pour faciliter les discussions, la Société a obtenu de la BEI, de BNP Paribas et de Bpifrance, un gel de l'exigibilité du principal de ses emprunts (« standstill ») jusqu'au 22 février 2024.

« Mise à jour de la section 3.1.7 « Contrats importants » du DEU 2022 », de l'amendement au DEU 2022. Au titre de cet accord, la BEI transférerait sa créance au titre de son emprunt dans le patrimoine d'une fiducie.

La fiducie transformerait cette créance progressivement en actions de la Société par l'exercice de bons de souscription d'actions exerçables par compensation de créances (l'exercice des bons ne donnerait donc lieu à aucune perception de fonds par la Société) à un prix d'exercice au moins égal au cours moyen quotidien pondéré par les volumes de l'action de la Société le plus bas, observé sur les jours de bourse au cours desquels la fiducie n'aurait pas vendu d'actions de la Société parmi les quinze derniers jours de bourse consécutifs précédant immédiatement leur date d'exercice. Les actions ainsi émises sur chaque exercice seraient ensuite cédées progressivement sur le marché en tenant compte des volumes de marché (avec pour objectif de céder un volume quotidien d'actions limité à 12,5% des volumes quotidiens échangés de l'action de la Société), et le produit net de leur cession serait reversé par la fiducie à la BEI jusqu'au complet remboursement des sommes qui lui sont dues au titre de de l'emprunt.

A titre purement indicatif, en supposant (i) les BSA exercés sur la base d'un prix d'exercice égal au cours moyen quotidien le plus bas pondéré par les volumes de l'action de la Société observé sur les quinze derniers jours de bourse précédant le 31 décembre 2023 (soit 5,77 euros) et (ii) les actions sous-jacentes cédées au cours de clôture de l'action de la Société la veille de cette même date, 2,7 millions de BSA devraient être exercés afin de rembourser en totalité les sommes dues à la BEI au titre de la première tranche (soit 18 M€) représentant un nombre d'actions supplémentaires égal à 11% du nombre d'actions existantes et entraînant une dilution de 10% pour les actionnaires (et 7,2 millions de BSA devraient être exercés (soit un nombre d'actions supplémentaires de 12% et une dilution de 23%) afin de rembourser en totalité les sommes dues à la BEI au titre des trois tranches (soit 48 M€)). A titre purement indicatif, en supposant (i) les BSA exercés sur la base d'un prix d'exercice théorique égal à la moitié du prix d'exercice susvisé (soit 2,89 euros) et (ii) les actions sous-jacentes cédées au cours de clôture de l'action de la Société la veille de cette même date, 5,4 millions de BSA devraient être exercés afin de rembourser en totalité les sommes dues à la BEI au titre de la première tranche (soit 18 M€) représentant un nombre d'actions supplémentaires égal à 22% du nombre d'actions existantes et entraînant une dilution de 18% pour les actionnaires (et 14,4 millions de BSA devraient être exercés (soit un nombre d'actions supplémentaires de 58% et une dilution de 37%) afin de rembourser en totalité les sommes dues à la BEI au titre des trois tranches (soit 48 M€)). Cet exemple de dilution ne préjuge en rien du nombre d'actions final à émettre, ni de leur prix d'émission ou de cession, lesquels seront fixés en fonction du cours de bourse prévalant au moment de l'exercice des BSA et de la cession des actions sous-jacentes.

En application de cet accord, la Société n'aurait donc pas à rembourser en numéraire avant le 31 juillet 2026, la première tranche de l'emprunt BEI (ni même aucune autre tranche de cet emprunt).

Dans cette hypothèse, le total des dettes financières courantes présenté dans le tableau passerait de 18,4 M€ un montant nul ; et l'endettement financier net à court-terme passerait de 8,5 M€ à -9,8 M€.

A toutes fins utiles, les tableaux suivants synthétisent au 30 novembre 2023, l'endettement financier de la Société *selon que l'on ne tient pas compte (premier tableau) ou que l'on tient compte (second tableau) de l'accord de principe conditionné susvisé trouvé avec la BEI* (portant notamment sur le décalage de la maturité de la première tranche de cet emprunt du 31 janvier 2024 au 31 juillet 2026) :

Avant prise en compte de l'accord de principe trouvé avec la BEI	Solde (€m)	dont part court-terme*	dont part long-terme
Emprunt BEI	38,0	14,6	23,4
PGE BNP Paribas	3,9	1,3	2,6
PGE Bpifrance	5,0	2,5	2,5
Intérêts sur Avances Conditionnelles	9,9	0,0	9,9
Total	56,8	18,4	38,4

Après prise en compte de l'accord de principe trouvé avec la BEI	Solde (€m)	dont part court-terme*	dont part long-terme
Emprunt BEI	38,0	0,0	38,0
PGE BNP Paribas	3,9	0,0	3,9
PGE Bpifrance	5,0	0,0	5,0
Intérêts sur Avances Conditionnelles	9,9	0,0	9,9
Total	56,8	0,0	56,8

* échéance inférieure ou égale à 12 mois

Il est précisé dans la mesure où l'accord de principe trouvé avec la BEI est conditionné à la conclusion d'un accord de rééchelonnement des PGE contractés par la Société, avec BNP Paribas et Bpifrance, le second tableau ci-dessus fait l'hypothèse que ce rééchelonnement signifierait un décalage d'au moins 12 mois de l'échéancier de ces PGE.

Il est enfin précisé qu'à la date du Prospectus, il n'existe pas de dettes indirectes ou conditionnelles autres que les engagements présentés à la note 3.2.2.6 des comptes individuels audités de la Société établis pour l'exercice clos 31 décembre inclus à la section 3.2 du DEU 2022).

Depuis le 30 novembre 2023, jusqu'à la date d'approbation du Prospectus, la Société n'a pas connu d'autres événements notables susceptibles d'affecter la situation présentée ci-avant.

3 FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits à la section 2 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel et à la section 4 « mise à jour des facteurs de risques du Document d'Enregistrement universel » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel n°1.

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel et dans l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, y compris les risques qui y sont décrits. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée à la section 2 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel et à la section 4 « mise à jour des facteurs de risques du Document d'Enregistrement universel » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel n°1 n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

En complément des facteurs de risques relatifs à la Société décrits à la section 2 du Document d'Enregistrement Universel et à la section 4 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel n°1, les investisseurs sont en mesure de consulter et prendre connaissance des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 applicable depuis le 21 juillet 2019, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles destinées à être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. D'autres risques, dont le Groupe n'a pas connaissance à ce jour, ou qu'il ne considère pas comme les plus significatifs à la date du Prospectus, pourraient également l'affecter négativement. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

3.1 Si les actionnaires existants ne souscrivent pas d'actions dans le cadre de l'Offre, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera diminué (et d'autant plus en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

Dans le cadre de l'Offre, les actionnaires ne pourront pas souscrire à titre irréductible.

Le montant de l'augmentation de capital initialement prévu, prime d'émission incluse, sera d'un montant brut maximum de 15 000 002,01 euros (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

Si les actionnaires existants ne souscrivent pas d'actions dans le cadre de l'Offre, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société sera diminué (et d'autant plus en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société à la date du Prospectus et ne participant pas à l'Offre en détiendrait (i) 0,87 % à l'issue de l'Offre dans le cas où elle serait souscrite à 100% de son montant (hors exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation), (ii) 0,85 % en cas d'exercice en intégralité de la Clause d'Extension (soit une souscription à hauteur de 115% de l'augmentation de capital initiale) et (iii) 0,83 % en cas d'exercice en intégralité de la Clause

d'Extension et de l'Option de Surallocation (soit une souscription à hauteur d'un maximum de 132,25% de l'augmentation de capital initiale) (le lecteur est invité à se référer à la section 5.10.1 (Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire) de la présente Note d'Opération.

La Société estime que le degré de criticité du risque de dilution des actionnaires est **moyen**.

3.2 Le cours des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales et les secteurs que son activité adresse. Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant les marchés que la Société adresse, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives ou des annonces des acteurs des secteurs d'activité de la Société portant sur des questions les affectant ;
- des événements susceptibles d'affecter le bon déroulement du plan d'affaires de la Société, tels que des résultats cliniques non satisfaisants, des problèmes de production, de qualité, etc. ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique, sanitaire ou réglementaire applicables dans les pays ou les marchés dans lesquels la Société opère ou à la Société elle-même ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou de collaborateurs clés de la Société ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cession, etc.).

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique ou internationale (tel que l'aggravation du conflit armé entre l'Ukraine et la Russie) pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société et entraîner une baisse de la valeur des investissements effectués par les investisseurs.

La Société estime que le degré de criticité du risque que la volatilité et la liquidité des actions de la Société fluctuent significativement est **moyen**.

3.3 Des cessions d'un nombre significatif d'actions de la Société, ou la perception par le marché que de telles ventes puissent intervenir, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société.

La vente d'actions de la Société sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant et/ou après la période de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à la souscription des Actions Nouvelles, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des Actions Nouvelles.

A ce titre, compte tenu de ses besoins de financement, la Société pourrait le cas échéant avoir recours à des outils de type « PACEO », lignes de financement flexibles en fonds propres, ou autres outils, pouvant conduire à une dilution des actionnaires existants, mais pouvant également entraîner une baisse plus ou moins significative du cours de l'action CARMAT dans la mesure où les investisseurs s'engageant dans ce type d'outils n'ont pas vocation à conserver leurs actions CARMAT mais à les revendre rapidement sur le marché, ce qui pourrait peser sur le cours de l'action CARMAT.

Par ailleurs, si l'accord de principe conditionné trouvé avec la banque européenne d'investissement (BEI) sur de nouvelles modalités de remboursement de son prêt (cf. Section 4.2 de l'Amendement au DEU 2022, sous-section « mise à jour de la section 2.3.1 du DEU 2022 ») est mis en œuvre, la Société « equitiserait » également son emprunt contracté auprès de la BEI, par sa transformation progressive en actions CARMAT dans des termes décrits en Section 5.8 « Mise à jour de la section 3.1.7 « contrats importants » du DEU 2022 de l'Amendement. Cette « equitisation » diluera les actionnaires et est de surcroît susceptible de créer une forte pression baissière sur le cours de bourse de la Société, ainsi qu'un risque de volatilité et de liquidité significatif des actions de la Société, du fait notamment de la cession régulière par le fiduciaire d'actions CARMAT sur le marché.

Enfin, à l'effet notamment d'intéresser ses équipes au développement de la Société, CARMAT attribue en particulier à ses salariés et administrateurs, des titres (actions gratuites, bons de souscription d'actions etc.) pouvant donner accès à terme au capital de la Société¹³, ce qui pourrait également conduire à une dilution des actionnaires existants.

Compte tenu de l'ensemble des facteurs ci-dessus, sur la base des besoins de financement estimés par la Société jusqu'à son point d'auto-financement en 2027, de l'ensemble des titres existants donnant accès à terme au capital, et en supposant que l'ensemble de la dette contractée auprès de la BEI soit « equitisée », la Société pourrait, en faisant l'hypothèse d'un cours de bourse indicatif de 6,70€¹⁴, être amenée à émettre environ 30 millions d'actions nouvelles (pour un capital social existant constitué d'environ 25 millions d'actions), soit une dilution potentiellement supérieure à 100%. A titre purement indicatif également, dans l'hypothèse où le cours de bourse serait de 3,35€ (ce qui correspondrait à une division du cours par deux, par rapport au 31 décembre 2023), la dilution des actionnaires pourrait être supérieure à 200%.

La Société estime que le degré de criticité du risque que des cessions d'un nombre significatif d'actions de la Société, ou la perception par le marché que de telles ventes puissent intervenir, aient un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société est **important**.

3.4 En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

La Société sera amenée à financer les besoins nécessaires à la poursuite de son plan de développement. Dans l'hypothèse où la Société ferait un nouvel appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles pour financer tout ou partie des besoins correspondants, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

A l'effet notamment d'intéresser ses équipes au développement de la Société, CARMAT attribue en particulier à ses salariés et administrateurs, des titres (actions gratuites, bons de souscription d'actions etc.) pouvant donner accès à terme au capital de la Société, dont l'exercice ou la conversion permettrait la création d'un nombre maximal de 2 505 907 actions (dont 1 008 443 au bénéfice de Stéphane Piat

¹³ Pour une situation actualisée de ces titres, se reporter à la Section 5.14 de l'Amendement au DEU 2022.

¹⁴ Soit le cours de l'action CARMAT au 31 décembre 2023.

Directeur Général de Carmat). Dans une telle hypothèse, un actionnaire détenant actuellement 1% du capital social, verrait sa participation réduite à 0,91%, représentant une dilution de 9,19%.

Par ailleurs, si l'accord de principe conditionné trouvé avec la banque européenne d'investissement (BEI) sur de nouvelles modalités de remboursement de son prêt (cf. Section 4.2 de l'Amendement, sous-section « mise à jour de la section 2.3.1 du DEU 2022 ») est mis en œuvre, la Société « equitiserait » également son emprunt contracté auprès de la BEI, par sa transformation progressive en actions CARMAT dans des termes décrits en Section 5.8 « Mise à jour de la section 3.1.7 « contrats importants » du DEU 2022 de l'Amendement[2]. Le nombre d'actions susceptible d'être émis dans le cadre de cette equitisation ne peut être déterminé avec précision car il dépendra notamment de l'évolution future du cours de l'action CARMAT. Toutefois, le montant total maximal susceptible d'être equitisé représentant un total de 48 M€ (pour l'ensemble des trois tranches, en principal et intérêts), il est probable que cette equitisation entraînera une dilution significative des actionnaires.

En outre, la Société sera amenée à financer les besoins nécessaires à la poursuite de son plan de développement. Dans l'hypothèse où la Société ferait un nouvel appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles pour financer tout ou partie des besoins correspondants, ce qui est probable, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires. A ce titre, il est rappelé que la Société poursuit en permanence des discussions avec de potentiels investisseurs dans l'optique renforcer ses fonds propres et, le cas échéant, de permettre l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux actionnaires significatifs à son capital. Enfin la Société pourrait le cas échéant avoir recours à des outils de type « PACEO », lignes de financement flexibles en fonds propres, ou autres outils de ce type. Dans l'hypothèse ou une telle opération se réaliserait, elle pourrait entraîner une dilution complémentaire pour les actionnaires.

La Société estime que le degré de criticité du risque de dilution des actionnaires est **important**.

3.5 L'insuffisance des souscriptions pourrait entraîner la réduction de l'augmentation de capital, voire l'annulation de l'Offre dans l'hypothèse où les souscriptions reçues n'atteindraient pas 75% du montant initialement prévu pour l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'Offre

L'Offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Le début des négociations des actions de la Société n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire.

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75% du montant de l'émission initialement prévue. Néanmoins, si le montant des ordres de souscriptions n'atteignait pas un minimum de 75% de l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre, soit un nombre maximum de 2 819 550 Actions Nouvelles (représentant un montant de 11,25 millions d'euros sur la base du Prix de l'Offre), l'Offre serait annulée et les ordres de souscription reçus dans le cadre de l'Offre seraient caducs.

Il est cependant précisé que les engagements de souscription reçus par la Société représentent 61,1% de l'émission initiale (hors exercice potentiel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

3.6 La résiliation du contrat de placement pourrait entraîner une annulation de l'Offre

Le Contrat de Placement (tel que ce terme est défini à la section 5.6.3 de la Note d'Opération) pourrait, après avoir été signé, être résilié. Le Contrat de Placement pourra ainsi être résilié par le Coordinateur Global et Teneur de Livre, à tout moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison de l'Offre, sous certaines conditions, et dans certaines circonstances qui pourraient affecter le succès de l'Offre.

Si le Contrat de Placement venait à être résilié, les ordres de souscription et l'Offre seraient rétroactivement annulés. L'Offre au Public, le Placement Global, l'ensemble des ordres de souscription passés dans ce cadre seraient annulés de façon rétroactive. Si le Contrat de Placement venait à être résilié, chaque investisseur devra faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation du Contrat de Placement, les actions nouvelles de la Société ne seront pas admises aux négociations sur Euronext Growth. Cette information ferait l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes

Nature et nombre de titres offerts

Les actions de la Société dont l'admission sur Euronext Growth d'Euronext Paris est demandée sont un maximum de 3 759 399 actions ordinaires nouvelles (pouvant être porté à 4 323 308 en cas en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à 4 971 804 en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation) d'une valeur nominale de quatre centimes d'euro (0,04€), à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (les « **Actions Nouvelles** »), au titre des deuxième (2^{ème}) et cinquième (5^{ème}) résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2024 (l'« **Assemblée Générale** »).

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris.

Assimilation aux Actions Existantes

Les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires, toutes de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société et de valeur nominale de 0,04 euro.

Date de jouissance

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Libellé pour les actions

Carmat

Code ISIN

FR0010907956

Mnémonique

ALCAR

Secteur d'activité ICB

4535 - Medical Equipment

LEI

969500ARXACM0P0KH333

Admission des actions nouvelles

Selon le calendrier indicatif, l'admission des Actions Nouvelles, de la Société devrait avoir lieu le 31 janvier 2024.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la vie de la Société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

4.3 Forme et inscription en compte des actions de la Société

Les actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia (La Défense – Cœur Défense Tour A – 90-110, Esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie –France), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Uptevia (La Défense – Cœur Défense Tour A – 90-110, Esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie –France), mandaté par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

La cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des Actions Nouvelles prévues le 31 janvier 2024.

4.4 Devise dans laquelle l'augmentation de capital a lieu

L'Offre est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux actions

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à compter du règlement-livraison de l'Offre, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actions ordinaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir section 4.9 de la Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 3.1.9 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du code de commerce).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double est attaché à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Conformément à l'article L. 225-123 alinéa 2 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Franchissements de seuils et identification des détenteurs de titres

Franchissements de seuils

Aussi longtemps que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (50% et 90% du capital ou des droits de vote de la Société pour toute action admise aux négociations sur un système multilatéral de négociation), toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'AMF) égale ou supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions assimilées en application de l'article L. 233-9, I, 1° et 4° à 8° du code de commerce. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen équivalent pour les personnes résidant hors de France), dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Identification des détenteurs de titres

La Société est autorisée à faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale du 5 janvier 2024

L'émission des Actions Nouvelles a été autorisée par les 2^{ème} et 5^{ème} résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 5 janvier 2024 dont le texte est reproduit ci-après :

Deuxième résolution : Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaire set/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411 -2 du code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts) ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les offres au public décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 1.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Neuvième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Neuvième résolution ci-dessous, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre conformément à la législation, en laissant toutefois au conseil la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux

dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

décide que, sans préjudice de la Quatrième résolution ci-dessous, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 30% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 22 -10-52 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité

avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cinquième résolution : Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des Première résolution, Deuxième résolution et Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des première résolution, Deuxième résolution et Troisième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global de 1.000.000 euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions visées ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation,

décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

4.6.2 Conseil d'administration en date du 12 janvier 2024

En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale visée à la section 4.6.1 ci-dessus (la « **Délégation de Compétence** »), le Conseil d'Administration de la Société a notamment, lors de la réunion du 12 janvier 2024 :

- **décidé** du principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et sans délai de priorité au profit des actionnaires, par émission d'un maximum de 25.000.000 actions nouvelles, conformément aux termes de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale,

- **précisé** qu'en fonction de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, il pourra être décidé, après consultation du Coordinateur Global et Teneur de Livre, d'émettre, au même prix, un nombre maximum d'actions nouvelles supplémentaires correspondant à 15% du nombre initial d'actions dans le cadre de la Clause d'Extension, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension,
- **décidé** qu'il serait consenti une option de surallocation au Coordinateur Global et Teneur de Livre, lui permettant d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, pendant 30 jours calendaires suivant la date de clôture de la souscription, le montant de l'augmentation de capital susvisée par l'émission d'un nombre maximum d'actions nouvelles supplémentaires, représentant au plus 15% du nombre d'actions nouvelles initialement émises (i.e., incluant celles le cas échéant émises sur exercice de la Clause d'Extension),
- **décidé** que le prix unitaire de souscription des actions nouvelles sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%.

4.6.3 Décision du Directeur Général en date du 16 janvier 2024

Conformément aux délégations de compétence consenties par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 5 janvier 2024 aux termes de sa deuxième résolution et à la décision du conseil d'administration du 12 janvier 2024, le Directeur Général de la Société, le 16 janvier 2024, a :

- **décidé** du lancement d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public et sans délai de priorité au profit des actionnaires, par émission d'un maximum de 3 759 399 actions nouvelles à un prix de souscription unitaire fixé, sur recommandation du Coordinateur Global et Teneur de Livre, à 3,99 euros par action, prime d'émission incluse (soit une décote de 30% par rapport à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des séances de bourse des 10, 11, 12, 15 et 16 janvier 2024 inclus), représentant un montant total initial, prime d'émission incluse, de 15 millions euros,
- **prend acte** que les actions nouvelles seront offertes dans le cadre de l'Offre comprenant une offre au public en France et un placement global en France et hors de France destiné à des investisseurs institutionnels,
- **précisé** qu'en fonction de la demande exprimée dans le cadre de l'Offre, il pourra, après consultation du Coordinateur Global et Teneur de Livre, décider d'émettre, au même prix, un nombre maximum d'actions nouvelles supplémentaires correspondant à 15% du nombre initial d'actions dans le cadre de la Clause d'Extension ; le montant total de l'augmentation de capital serait alors porté à un montant total maximum, prime d'émission incluse, de 17,2 euros, soit un maximum de 4 323 308 actions nouvelles, en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension,
- **décidé** de consentir une option de surallocation au Coordinateur Global et Teneur de Livre, lui permettant d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, pendant 30 jours calendaires suivant la date de clôture de la souscription, le montant de l'augmentation de capital susvisée par l'émission d'un nombre maximum (i) de 4 323 308 actions nouvelles supplémentaires, en cas de non exercice de la Clause d'Extension et (ii) de 4 971 804 actions nouvelles supplémentaires, en cas d'exercice de l'intégralité

de la Clause d'Extension, représentant, dans chaque cas, au plus 15% du nombre d'actions nouvelles initialement émises (i.e., incluant celles le cas échéant émises sur exercice de la Clause d'Extension).

4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est au plus tard le 31 janvier 2024 selon le calendrier indicatif.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

4.9 Retenue à la source sur les revenus des actions de la Société

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résumant certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

L'attention de celles-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des retenues et prélèvements à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des actions de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif ou s'appliquant à l'année ou l'exercice en cours), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète et exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Celles-ci sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les développements qui suivent n'ont pas vocation à décrire les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession des actions de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et le, cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France leur État de résidence.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

Par ailleurs, le droit fiscal de l'Etat membre de l'investisseur et celui du pays où la Société a été constituée sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières de la Société.

4.9.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

(a) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% et impôt sur le revenu

En application de l'article 117 *quater* du Code général des impôts (« CGI »), sous réserve de certaines exceptions et notamment celles visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire, qui constitue un acompte de l'impôt sur le revenu, s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, au taux forfaitaire de 12,8% ou, sur option globale du contribuable sur l'ensemble de ses revenus exercée dans sa déclaration, selon le barème progressif. L'excédent, le cas échéant, est restitué.

Les actionnaires qui seraient concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8%, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation de ce prélèvement sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Par ailleurs, indépendamment du lieu de résidence, en application de l'article 119 *bis*, 2 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel ETNC.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Aux termes de l'arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération, des Etats et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles, Vanuatu.

Prélèvements sociaux de 17,2%

Le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% décrit ci-avant, étant précisé que des règles particulières s'appliquent lorsque le prélèvement forfaitaire non libératoire n'est pas applicable.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 6,8% du revenu global imposable de l'année de son paiement lorsque le contribuable a exercé l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% et des prélèvements sociaux qui leurs seront applicables.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, certains contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »). Sont soumis à la CEHR les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède la limite de :

- 250 000 euros, s'il s'agit de contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés,
- 500 000 euros, s'il s'agit de contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune.

Le taux de la CEHR est de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 001 euros et 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 001 euros et 1 000 000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune,
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 001 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 001 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

(b) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source. Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces distributions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales applicables à leur cas particulier.

(c) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer sur les conséquences fiscales applicables à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.9.2 Retenues à la source et prélèvements applicables aux dividendes reçus par des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente section résume certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013, n° 580 et suivants ; et
- 25% dans les autres cas, et notamment lorsque le bénéficiaire est une personne morale.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces distributions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 *ter* du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
 - (c) détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019, étant toutefois précisé que (i) ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source et que (ii) les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et
 - (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que cet article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- de l'article 119 *quinquies* du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-06/04/2016, applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle

mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, étant dans un état de cessation de paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI ; ou

- des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués à certains organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou (z) dans un État non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'article 235 *quinquies* du CGI, issu de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2021 prévoit un mécanisme de restitution de retenues à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent. Ce dispositif permet ainsi à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution de la retenue à la source prévue notamment à l'article 119 *bis*, 2 du CGI à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette de charges. Ce dispositif s'applique (a) aux actionnaires personnes morales ou organismes dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé (x) dans un État membre de l'Union européenne, (y) dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (z) dans un État non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais ayant conclu avec la France une convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de la distribution de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (b) sous réserve que les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France et (c) sous réserve que les règles d'imposition dans l'État de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source, et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 235 *quinquies* du CGI.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin (i) de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et/ou de se voir appliquer la mesure anti-abus, (ii) de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions fiscales telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012, relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et (iii) plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur la mesure anti-abus codifiée à l'article 119 *bis* A du CGI, prévoyant l'application par l'agent payeur de la retenue à la source applicable aux dividendes en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

4.10 Identité de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)

Non applicable.

4.11 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

4.11.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations organisé. Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société.

4.11.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations organisé.

4.12 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'Offre

Conformément aux deuxième (2^{ème}) et cinquième (5^{ème}) résolutions de l'Assemblée Générale, l'émission des Actions Nouvelles (l'« **Offre** ») sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Les Actions Nouvelles ainsi que les Actions Nouvelles à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, feront l'objet d'une offre globale, comprenant :

- une offre au public en France, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre au Public** ») ; et
- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant :
 - une offre en France auprès d'investisseurs qualifiés ; et
 - une offre internationale auprès d'investisseurs qualifiés dans certains pays à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« *offshore transactions* ») conformément à la Regulation S du Securities Act (« **Regulation S** ») (sauf au Japon, en Australie et au Canada).

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions applicables des règles de marché Euronext.

Calendrier indicatif de l'opération :

12 janvier 2024	Décision du Conseil d'administration approuvant le principe de l'Offre et donnant au Directeur Général les pouvoirs pour sa mise en œuvre
16 janvier 2024	Décisions du Directeur Général relatives au lancement de l'Offre et fixation du prix de l'Offre
17 janvier 2024	Approbation du Prospectus par l'AMF Communiqué de presse annonçant le lancement de l'Offre (après clôture des marchés) Signature du Contrat de Placement Publication de l'avis d'Euronext Paris d'Ouverture de l'Offre Mise à disposition du Prospectus
18 janvier 2024	Ouverture de l'Offre au Public et du Placement Global
25 janvier 2024	Clôture de l'Offre au Public (17h30) Clôture du Placement Global (17h30)
29 janvier 2024	Fixation des modalités définitives de l'Offre (en ce compris l'exercice de la Clause d'Extension, le cas échéant). Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre (après clôture des marchés) Publication par Euronext de l'avis de résultat de l'Offre au Public
31 janvier 2024	Emission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison des Actions Nouvelles Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Ouverture de la période de stabilisation
24 février 2024	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation Fin de la période de stabilisation éventuelle

5.1.2 Montant de l'Offre

A titre indicatif, le produit brut et le produit net de l'émission seraient les suivants :

Le montant du produit brut de l'émission des Actions Nouvelles est d'environ 15 millions d'euros, pouvant être porté à environ 17,25 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à 19,84 millions d'Euros en cas d'exercice de l'option de surallocation.

En cas de réalisation de l'augmentation de capital à 75%, le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles s'élèverait à un montant d'environ 11,25 millions d'euros.

Le montant du produit net de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à environ 13,32 millions d'euros, pouvant être porté à environ 15,44 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et à 17,88 millions d'Euros en cas d'exercice de l'option de surallocation.

En cas de réalisation de l'augmentation de capital à 75%, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles s'élèverait à un montant d'environ 9,78 millions d'euros.

Il est toutefois rappelé que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'engagements de souscription et d'engagements à titre de garantie qui permettront d'atteindre le seuil de réalisation de l'Offre à hauteur de 61,1% (soit 9,17 M€) (se reporter à la section 5.2.2 de la présente Note d'Opération).

Les frais et dépenses liés à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 1,96 millions d'euros (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de surallocation).

5.1.3 Procédure et période de l'Offre

5.1.3.1 Caractéristiques principales de l'Offre au Public

Les Actions Nouvelles, ainsi que les Actions Nouvelles à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, feront l'objet de l'Offre, dans les conditions précisées au 5.1.1.

Les actions émises dans le cadre de l'Offre au Public seront allouées à l'entière discrétion de la Société en fonction de la demande selon les principes visés à la section 5.2.3 de la présente Note d'Opération.

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre au Public le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre au Public sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

Le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre au Public pourra être augmenté ou diminué (cf. section 5.1.5 de la présente Note d'Opération).

L'Offre au Public sera ouverte uniquement en France, du 18 janvier 2024 au 25 janvier 2024 (inclus) à 17 heures 30 (heure de Paris) pour les souscriptions aux guichets et, si cette possibilité leur est donnée par leur intermédiaire financier, pour les souscriptions par Internet. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Uptevia, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

5.1.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global

Les Actions Nouvelles ainsi que les Actions Nouvelles à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, feront l'objet de l'Offre, dans les conditions précisées au 5.1.1.

Les Actions Nouvelles, ainsi que les Actions Nouvelles à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice en tout ou partie de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation, feront l'objet de l'Offre, dans les conditions précisées au 5.1.1.

Les actions émises dans le cadre du Placement Global seront allouées à l'entière discrétion de la Société en fonction de la demande.

Le Placement Global aura lieu du 18 janvier 2024 au 25 janvier 2024 (inclus) à 17 heures 30. Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par le Coordinateur Global et Teneur de Livre au plus tard le 25 janvier 2024 avant 17 heures 30 (heure de Paris) (date indicative).

5.1.4 Révocation ou suspension de l'Offre

L'Offre sera annulée par la Société à la date de règlement-livraison si les souscriptions reçues représentent moins de 75% du montant de l'émission initialement prévu.

En cas de non-atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission initialement prévue ou de non-émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et d'un avis diffusé par Euronext.

Il est cependant précisé à cet égard que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet est toutefois précisé que la Société a reçu des engagements de souscription et des engagements à titre de garantie qui représentent 61,1% du nombre d'Actions Nouvelles initialement prévu. (Voir section 5.2.2).

5.1.5 Réduction des ordres

Les ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement Global pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande d'actions nouvelles dans le cadre de l'Offre au Public et du Placement Global. Les ordres du public seront servis de manière à éviter tout déséquilibre manifeste aux dépens du public. Si le nombre total d'actions demandées dans le cadre de l'Offre au Public est supérieur au nombre de titres qui seront alloués à l'Offre au Public, les ordres seront réduits proportionnellement.

5.1.6 Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre

Il n'y a pas d'ordre minimum et/ou maximum de souscription.

5.1.7 Révocation des ordres

Les ordres de souscription reçus dans le cadre de l'Offre au Public sont irrévocables.

5.1.8 Versements des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Les souscriptions d'Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 25 janvier 2024 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions d'Actions Nouvelles et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 25 janvier 2024 inclus auprès de Uptevia, La Défense – Cœur Défense Tour A – 90-110, Esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du Prix de Souscription. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 31 janvier 2024 selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles seront inscrites en compte le 31 janvier 2024, date à laquelle interviendra le versement à la Société du produit de l'Offre.

5.1.9 Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre feront l'objet d'un communiqué de presse de la Société et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 29 janvier 2024, sauf clôture anticipée auquel cas la diffusion du communiqué et de l'avis devrait intervenir, le lendemain du jour de la clôture de l'Offre.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre

5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une Offre au Public en France, principalement destinée aux personnes physiques, et d'un Placement Global destiné aux investisseurs institutionnels comportant une offre auprès d'investisseurs qualifiés en France principalement et une offre internationale auprès d'investisseurs qualifiés dans certains pays à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« offshore transactions ») conformément à la Regulation S (sauf au Japon, en Australie et au Canada).

L'Offre au Public ne sera ouverte qu'en France.

5.2.1.2 Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Prospectus, de son résumé ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par le Prospectus ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les trustees et les nommées) recevant le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne souscrivant des Actions Nouvelles hors de France devra s'assurer que cette souscription n'enfreint pas les lois et règlements applicables. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Offre, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations

applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait les lois et règlement applicables.

Le Coordinateur Global et Teneur de Livre n'offrira les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans les pays où ils feront cette offre de vente.

5.2.1.2.1 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du Securities Act, ni auprès d'aucune autorité de régulation boursière dépendant d'un État américain. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être offertes, vendues, nanties ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique, sauf en vertu d'une exemption, ou dans le cadre d'une opération non soumise à, des obligations d'enregistrement prévues par le Securities Act et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents États. Les Actions Nouvelles seront offertes et vendues à l'extérieur des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'opérations extraterritoriales (« offshore transactions ») conformément à la Regulation S (sauf au Japon, en Australie et au Canada).

Ni le Prospectus ni aucun document d'offre relatif à l'offre d'Actions Nouvelles ne peut être distribué ou diffusé par un intermédiaire ou tout autre personne aux États-Unis d'Amérique.

5.2.1.2.2 Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **Etats Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans les États membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « **Règlement Prospectus** ») ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens du Règlement Prospectus) par Etat Membre ; ou
- dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 1(4) du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public des actions » dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières.

Ces restrictions de vente concernant les États Membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres.

5.2.1.2.3 Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir au Royaume-Uni.

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement aux personnes situées (x) en dehors du Royaume-Uni ou (y) au Royaume-Uni, qui sont des « investisseurs qualifiés » (tel que ce terme est défini dans le Règlement Prospectus qui fait partie du droit interne en application du European Union (Withdrawal)

Act 2018) et (i) qui sont des professionnels en matière d'investissements (« investment professionals ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, tel que modifié (l'« **Ordonnance** »), (ii) qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordonnance (« high net worth companies », « unincorporated associations », etc.) ou (iii) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à participer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000) peut être légalement communiquée ou transmise (les personnes mentionnées aux paragraphes (y)(i), (y)(ii) et (y)(iii) étant ensemble dénommées, les « **Personnes Habilitées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne pourra être proposé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes ou émises au profit de personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée ne devra pas agir ou se fonder sur le Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

5.2.1.2.4 Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes, vendues, acquises ou exercées au Canada, en Australie ou au Japon, sous réserve de certaines exceptions.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société, des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 %

Cf. paragraphe 5.2.3 ci-dessous.

5.2.3 Autres engagements de souscription

Aux termes d'engagements de souscription et d'engagements de souscription à titre de garantie, 18 investisseurs se sont engagés de manière irrévocable à souscrire à l'augmentation de capital à hauteur d'un montant total de 9,17 M€.

Tableau de synthèse des engagements

Le détail des engagements représentant au total 61,1% du montant de l'Offre, est le suivant :

Nom de l'Investisseur	Montant de l'ordre de souscription
Nouvel investisseur	
LI Capital Global Opportunities Master Fund	200 000 €
Actionnaires historiques	
Santé Holding Srl	1 500 000 €
Therabel Invest SàRL	250 000 €
Lohas SàRL	1 500 000 €
Sous total actionnaires historiques	3 250 000 €
Garants	
Johannes Groeff	350 000 €
Global Tech Opportunities 21 (ABO)	500 000 €
Maitice Gestion	500 000 €
Crazy Duck BV	250 000 €
Gestys SA	400 000 €
Giga SS	70 000 €
Jérôme Marsac	150 000 €
iXcore SAS	1 500 000 €
Friedland Gestion SAS	500 000 €
Hamilton Stuart Capital Ltd	500 000 €
Market Wizards BV	600 000 €
Sully Patrimoine Gestion SA	200 000 €
TVB Invest SARL	50 000 €
Nyenburgh	150 000 €
Sous total garants	5 720 000 €
Total	9 170 000 €

Ces engagements permettraient d'atteindre a minima le seuil de réalisation de l'Offre à 61,1%. Les engagements de souscription à titre de garantie seraient déclenchés dans le cas où le montant total de souscription des Actions Nouvelles (souscriptions reçues dans le cadre de l'offre au public et du Placement Global) représentait moins de 100%.

Tous les garants seront rémunérés par une commission d'un montant égal à 5 % du montant de leur engagement de souscription à titre de garantie, indépendamment du nombre de titres qui leur seront alloués. Les garants percevront également une commission de 2% du montant de leur engagement de souscription à titre de garantie qui sera effectivement appelé dans le cadre de l'allocation finale des titres émis. En cas d'exercice partiel de ces engagements de souscription de souscription à titre de garantie, les Investisseurs seront alloués au prorata de leur engagement initial. Il est précisé que les titres éventuellement alloués au titre de ces engagements de souscription à titre de garantie ne font pas l'objet d'un engagement de conservation.

Il est rappelé que procédure d'allocation sera la suivante :

- Si la demande le permet, la Société souhaiterait favoriser les souscriptions réalisées dans le cadre de l'Offre au Public, en visant un minimum de 10% d'allocations ;
- Les souscriptions dans le cadre du Placement Global seront allouées en raison de l'ordre d'arrivée des souscriptions et/ou la qualité des différentes catégories d'investisseurs, étant précisé que les investisseurs s'étant engagés à souscrire à l'opération ne bénéficieront pas dans le cadre du Placement Global d'allocation prioritaire ;
- Les engagements de souscription à titre de garantie seront alloués dès lors que le reste des souscriptions allouées ne permettent pas d'atteindre le montant initial de l'Offre (une réduction proportionnelle interviendra en cas d'appel partiel de la garantie).

Engagement d'abstention

Néant.

Engagements de conservation des actionnaires de la Société et des investisseurs s'étant engagés à souscrire à l'Offre

Néant.

5.2.4 Information pré-allocation

Si la demande exprimée dans le cadre de l'Offre au Public le permet, le nombre d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans le cadre de l'Offre au Public sera au moins égal à 10% du nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'Offre (avant exercice éventuel de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation).

Les actions émises au titre de la clause d'extension pourront servir les ordres émis dans le cadre de l'Offre au Public. L'option de surallocation quant à elle pourra couvrir toute demande excédentaire au titre du placement global (à l'exclusion de l'Offre au Public).

5.3 Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre au Public, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par le Coordinateur Global et Teneur de Livre

5.4 Clause d'extension

Se reporter à la section 5.1.2 « Montant de l'Offre » de la présente Note d'Opération.

5.5 Fixation du prix

5.5.1 Méthode de fixation du prix

5.5.1.1 Prix des Actions Offertes

Les Actions Nouvelles seront émises à un prix de souscription de 3,99 euros par action (0,04 euro de valeur nominale et 3,95 euros de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription** » ou le « **Prix de l'Offre** ») tel qu'arrêté le 16 janvier 2024 par le Directeur Général agissant sur subdélégation de pouvoir du Conseil d'Administration en date du 12 janvier 2024, sur délégation de compétence conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2024 aux termes des deuxième et cinquième résolutions.

Le Prix de Souscription fait ressortir une décote de 29,9 % par rapport à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société au cours des cinq dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission par le Directeur Général (soit le 16 janvier 2024) et (ii) une décote de 27,6 % par rapport au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission par le Directeur Général (soit le 16 janvier 2024).

Lors de la souscription, le prix de 3,99 euros par Action Nouvelle souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

5.5.2 Procédure de publication du Prix de l'Offre

Le Prix de Souscription a été publié le 18 janvier 2024 par voie de communiqué de presse.

5.5.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Les Actions Nouvelles (en ce compris celles émises sur exercice de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation) sont émises en vertu des deuxième et cinquième résolutions de l'Assemblée Générale autorisant une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (voir la section 4.6.1 Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 janvier 2024 au Conseil d'Administration) de la présente Note d'Opération.

5.5.4 Disparité de prix

Au cours des douze derniers mois, outre les acquisitions de 5.980 actions gratuites attribuées définitivement en février 2023, de 160.345 actions gratuites attribuées définitivement en juin 2023, et la conversion de 2.000 actions non cotées en mars 2023, la Société a réalisé une augmentation de capital d'un montant brut de 7 M€, en octobre 2023, en grande majorité auprès de trois actionnaires de référence de la Société (Lohas, Santé Holdings et Therabel Invest). Cette opération a été réalisée par l'émission de 1.944.442 actions nouvelles au prix unitaire de 3,60 € représentant une décote de 9,8% par rapport au prix de l'Offre objet de la présente Note d'Opération.

5.6 Placement et Garantie

5.6.1 Coordonnées du Coordinateur Global et Teneur de Livre

INVEST SECURITIES

73, bd Haussmann - 75008 Paris
75008 Paris

5.6.2 Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par Uptevia (La Défense – Cœur Défense Tour A – 90-110, Esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie – France). L'établissement dépositaire des fonds de l'émission des Actions Nouvelles est Uptevia.

5.6.3 Garantie - Placement

L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Un contrat de placement devrait être conclu le 17 janvier 2023 entre la Société et le Coordinateur Global et Teneur de Livre (le « Contrat de Placement»). Aux termes du Contrat de Placement, le Coordinateur Global et Teneur de Livre s'engagera à faire souscrire par les investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement Global, l'intégralité des Actions Nouvelles allouées par la Société à des investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement Global. Les Actions Nouvelles seront allouées par la Société, conformément aux pratiques de marché acceptées, à des investisseurs institutionnels dans le cadre du Placement Global sur la base d'une proposition d'allocation formulée par le Coordinateur Global et Teneur de Livre. Le Contrat de Placement ne constituera pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce et pourra, sous certaines conditions, être résilié.

En cas de résiliation du Contrat de Placement, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et d'un avis diffusé par Euronext. En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée pourrait être annulée ou limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75% du montant de l'émission initialement prévue, l'émission étant annulée en deçà de ce seuil. Il est cependant précisé à cet égard que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'un engagement irrévocable de souscription représentant 75% du montant de l'augmentation de capital initialement prévu.

5.7 Admission aux négociations et modalités de négociation

5.7.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris (« Euronext Growth »), sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0010907956, mnémonique : ALCAR). Les Actions Nouvelles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des Actions Nouvelles entre teneurs de compte-conservateurs.

L'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Growth d'Euronext Paris est prévue le 31 janvier 2024.

5.7.2 Place de cotation

À la date du Prospectus, les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext à Paris.

5.7.3 Offre concomitante d'actions

Néant.

5.7.4 Contrat de liquidité

La Société avait conclu en 2010 un contrat de liquidité avec Gilbert Dupont dont l'objet est de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres CARMAT sans entraver le fonctionnement régulier du marché et sans induire autrui en erreur.

Au 31 décembre 2023, le bilan de ce contrat présentait un nombre d'actions de 6 474 et un solde en espèces de 74 155,13 euros.

5.7.5 Stabilisation

Aux termes du Contrat de Placement, Invest Securities (ou toute entité agissant pour son compte), agissant au nom et pour le compte du Coordinateur Global et Teneur de Livre (l'« Agent Stabilisateur »), pourra (mais ne sera en aucun cas tenu de) réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement MAR complété par le règlement délégué (UE) n°2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 (le « Règlement Délégué »). Il est précisé qu'il n'y a pas d'assurance que de telles opérations seront mises en œuvre et qu'en toute hypothèse il pourra y être mis fin à tout moment et sans préavis.

Les opérations de stabilisation ont pour objet de stabiliser ou de soutenir le prix de marché des actions pendant la période de stabilisation. Ces opérations de stabilisation seront assurées par le biais d'un prêt d'actions existantes de la part d'un actionnaire historique. Elles sont susceptibles d'affecter le prix de marché des actions et peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en leur absence. En cas de mise en œuvre, de telles interventions pourront être réalisées, à tout moment, sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, à compter de l'admission des Actions Nouvelles de la Société sur le marché Euronext Growth, soit, selon le calendrier indicatif, à compter du 31 janvier 2024 jusqu'au 24 février 2024 (inclus).

L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée par l'Agent Stabilisateur conformément à l'article 6 du Règlement Délégué. Ainsi, durant la période de stabilisation, l'Agent Stabilisateur assurera la publication adéquate du détail de toutes les opérations de stabilisation au plus tard à la fin de la septième journée boursière suivant la date d'exécution de ces opérations.

L'Agent Stabilisateur pourra effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, d'un nombre d'actions représentant au maximum 5% de la taille de l'Offre (hors exercice de l'Option de Surallocation) conformément à l'article 8(b) du Règlement Délégué.

Conformément à l'article 7.1 du Règlement Délégué, les opérations de stabilisation ne peuvent être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

5.7.6 Surallocation

La Société consentira à l'Agent Stabilisateur, au nom et pour le compte du Coordinateur Global et Teneur de Livre, une option de surallocation permettant la souscription d'un nombre d'actions représentant au total un maximum de 15% du nombre cumulé des Actions Nouvelles après exercice le cas échéant de tout ou partie de la Clause d'Extension, soit un maximum de 648 496 Actions Nouvelles Supplémentaires de la Société, permettant ainsi de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation (l'« Option de Surallocation »).

L'Option de Surallocation sera exerçable par l'Agent Stabilisateur, en tout ou partie, dans les trente jours de la clôture de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, jusqu'au 24 février 2024 (inclus). Si l'Option de Surallocation est exercée en tout ou partie, un communiqué de presse sera publié par la Société.

5.8 Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Sans objet.

5.9 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Engagement d'abstention de la Société

Dans le cadre du Contrat de Garantie, la Société s'engagera envers le Coordinateur Global et Teneur, jusqu'au 15 mars 2024, sauf accord préalable écrit du Chef de File et Teneur de Livre, à ne pas (a) procéder à l'émission, l'offre ou la cession, ni à consentir de promesse de cession, sous une forme directe ou indirecte (notamment sous forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), d'actions ou de valeurs mobilières, donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société (les « Titres de Capital ») ni à formuler publiquement l'intention de procéder à une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus, (b) conclure ou s'engager à conclure tout contrat de swap ou autre convention transférant à un tiers, en tout ou partie, les effets économiques de la propriété de Titres de Capital, que ces transactions donnent lieu à un règlement par remise de Titres de Capital ou d'autres titres, ou qu'elles donnent lieu à un règlement en numéraire ou autrement, et (c) vendre toute option d'achat, acheter toute option de vente.

Sont exclus du champ d'application de cet engagement d'abstention : (i) l'Offre, (ii) toute opération effectuée dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux règles de marché applicables, (iii) les bons de souscription d'actions de la Société susceptibles d'être émis dans le cadre de l'équitisation du prêt contracté par la Société auprès de la Banque européenne d'investissement le 17 décembre 2018, (iv) les titres de la Société susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés, mandataires sociaux ou consultants de la Société et des sociétés de son groupe, (v) toute opération portant les titres de la Société qui seraient émis dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition des titres ou des actifs d'une autre entité, à la condition que le bénéficiaire de ces titres accepte de reprendre cet engagement pour la durée restant à courir de cet engagement et à la condition que le nombre total de titres de la Société émis dans ce cadre n'excède pas 5 % du capital, (vi) toute opération d'augmentation de capital réalisée par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, et (vii) toute opération portant sur les titres de la Société émis dans le cadre d'une offre publique visant les titres émis par la Société.

Engagement de conservation

Néant.

5.10 Dilution

5.10.1 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres de la Société

Sur la base des capitaux propres de la Société au 30 novembre 2023, du nombre total d'actions composant le capital de la Société à la même date, les capitaux propres par action de la Société, avant et après réalisation de l'Offre, s'établiraient comme suit :

	Quote-part des capitaux propres	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant l'Offre	-0,0007	-0,0003

Après émission de 2 819 550 Actions Nouvelles (en cas de réduction à 75 % de l'Offre)	0,4069	0,3996
Après émission de 3 759 399 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital (hors exercice de la clause d'extension)	0,5248	0,5083
Après émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et hors Option de Surallocation)	0,5926	0,5704
Après émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)	0,6660	0,6391

* : à la date du présent prospectus il existe 2 439 907 actions gratuites et 66 000 BSA en circulation. Cette base diluée ne prend pas en compte le nombre d'actions susceptible d'être émis dans le cadre de l'équitisation de l'emprunt BEI, ce dernier ne pouvant être déterminé avec précision car il dépendra notamment de l'évolution future du cours de l'action CARMAT.

5.10.2 Montant et pourcentage de la dilution résultant de l'émission des Actions Nouvelles

L'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1% du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée*
Avant l'Offre	1,00%	0,91%
Après émission de 2 819 550 Actions Nouvelles (en cas de réduction à 75 % de l'Offre)	0,90%	0,82%
Après émission de 3 759 399 Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital (hors exercice de la clause d'extension)	0,87%	0,80%
Après émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et hors Option de Surallocation)	0,85%	0,78%
Après émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de Surallocation)	0,83%	0,77%

* : à la date du présent prospectus il existe 2 439 907 actions gratuites et 66 000 BSA en circulation. Cette base diluée ne prend pas en compte le nombre d'actions susceptible d'être émis dans le cadre de l'équitisation de l'emprunt BEI, ce dernier ne pouvant être déterminé avec précision car il dépendra notamment de l'évolution future du cours de l'action CARMAT.

5.10.3 Répartition du capital social et des droits de vote

Actionnariat à la date du Prospectus et avant l'Offre

Au 31 décembre 2023, la répartition de l'actionnariat de la Société est la suivante :

Actionnaires (à la connaissance de la Société)	Sur Base Non Diluée			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Lohas SARL (Pierre Bastid)	2 946 954	11,9%	2 946 954	10,2%
Matra Defense SAS (Groupe Airbus)	2 670 640	10,8%	3 652 040	12,6%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	2 518 344	10,2%	3 651 768	12,6%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	880 000	3,6%	1 670 000	5,8%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	99 490	0,4%	198 980	0,7%
Pr. Alain Carpentier & Famille	491 583	2,0%	983 166	3,4%
Association Recherche Scientifique Fondation A. Carpentier	115 000	0,5%	230 000	0,8%
Therabel Invest	679 050	2,7%	679 050	2,3%
Cornovum	458 715	1,9%	458 715	1,6%
Stéphane Piat (Directeur Général)	174 165	0,7%	461 905	1,6%
Auto-Détention	6 474	0,0%		
Flottant	13 747 621	55,5%	14 027 011	48,4%
Total	24 788 036	100,0%	28 959 589	100,0%

Actionnaires (à la connaissance de la Société)	Sur Base Diluée			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des DV
Lohas SARL (Pierre Bastid)	2 946 954	10,8%	2 946 954	9,4%
Matra Defense SAS (Groupe Airbus)	2 670 640	9,8%	3 652 040	11,6%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	2 518 344	9,2%	3 651 768	11,6%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	880 000	3,2%	1 670 000	5,3%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	99 490	0,4%	198 980	0,6%
Pr. Alain Carpentier & Famille	491 583	1,8%	983 166	3,1%
Association Recherche Scientifique Fondation A. Carpentier	115 000	0,4%	230 000	0,7%
Therabel Invest	685 050	2,5%	685 050	2,2%
Cornovum	458 715	1,7%	458 715	1,5%
Stéphane Piat (Directeur Général)	1 182 608	4,3%	1 240 608	3,9%
Auto-Détention	6 474	0,0%	0	0,0%
Flottant	15 239 085	55,8%	15 748 215	50,0%
Total	27 293 943	100,0%	31 465 496	100,0%

Actionnariat à l'issue de l'Offre

A l'issue de l'Offre, l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Après l'Offre à 75% (hors Clause d'Extension et Option de surallocation)						
Actionnaires	Sur base non diluée			Sur base diluée (1)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)
Lohas SARL (Pierre Bastid)	3 322 893	12,0%	10,5%	3 322 893	11,0%	9,7%
Matra Defense SAS (Groupe Airbus)	2 670 640	9,7%	11,5%	2 670 640	8,9%	10,7%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	2 894 283	10,5%	12,7%	2 894 283	9,6%	11,7%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	880 000	3,2%	5,3%	880 000	2,9%	4,9%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	99 490	0,4%	0,6%	99 490	0,3%	0,6%
Pr. Alain Carpentier & Famille	491 583	1,8%	3,1%	491 583	1,6%	2,9%
Association Recherche Scientifique Fondation A. Carpentier	115 000	0,4%	0,7%	115 000	0,4%	0,7%
Therabel Invest	741 706	2,7%	2,3%	747 706	2,5%	2,2%
Cornovum	458 715	1,7%	1,4%	458 715	1,5%	1,3%
Stéphane Piat (Directeur Général)	1 182 608	0,6%	1,5%	1 182 608	3,9%	3,6%
Auto-Détention	6 474	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%
Flottant	15 752 637	57,1%	50,4%	17 244 101	57,3%	51,8%
Total	27 607 586	100%	100%	30 113 493	100%	100%

Après l'Offre à 100% (hors Clause d'Extension et Option de surallocation)						
Actionnaires	Sur base non diluée			Sur base diluée (1)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)
Lohas SARL (Pierre Bastid)	3 322 893	11,6%	10,2%	3 322 893	10,7%	9,4%
Matra Defense SAS (Groupe Airbus)	2 670 640	9,4%	11,2%	2 670 640	8,6%	10,4%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	2 894 283	10,1%	12,3%	2 894 283	9,3%	11,4%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	880 000	3,1%	5,1%	880 000	2,8%	4,7%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	99 490	0,3%	0,6%	99 490	0,3%	0,6%
Pr. Alain Carpentier & Famille	491 583	1,7%	3,0%	491 583	1,6%	2,8%
Association Recherche Scientifique Fondation A. Carpentier	115 000	0,4%	0,7%	115 000	0,4%	0,7%
Therabel Invest	741 706	2,6%	2,3%	747 706	2,4%	2,1%
Cornovum	458 715	1,6%	1,4%	458 715	1,5%	1,3%
Stéphane Piat (Directeur Général)	1 182 608	0,6%	1,4%	1 182 608	3,8%	3,5%
Auto-Détention	6 474	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%
Flottant	16 692 486	58,5%	51,9%	18 183 950	58,6%	53,1%
Total	28 547 435	100%	100%	31 053 342	100%	100%

Après l'Offre à 115% (en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et sans Option de surallocation)						
Actionnaires	Sur base non diluée			Sur base diluée (1)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)
Lohas SARL (Pierre Bastid)	3 322 893	11,4%	10,0%	3 322 893	10,5%	9,3%

Matra Defense SAS (Groupe Airbus)	2 670 640	9,2%	11,0%	2 670 640	8,4%	10,2%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	2 894 283	9,9%	12,1%	2 894 283	9,2%	11,3%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	880 000	3,0%	5,0%	880 000	2,8%	4,7%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	99 490	0,3%	0,6%	99 490	0,3%	0,6%
Pr. Alain Carpentier & Famille	491 583	1,7%	3,0%	491 583	1,6%	2,7%
Association Recherche Scientifique Fondation A. Carpentier	115 000	0,4%	0,7%	115 000	0,4%	0,6%
Therabel Invest	741 706	2,5%	2,2%	747 706	2,4%	2,1%
Cornovum	458 715	1,6%	1,4%	458 715	1,5%	1,3%
Stéphane Piat (Directeur Général)	174 165	0,6%	1,4%	1 182 608	3,7%	3,5%
Auto-Détention	6 474	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%
Flottant	17 256 395	59,3%	52,7%	18 747 859	59,3%	53,8%
Total	29 111 344	100%	100%	31 617 251	100%	100%

Après l'Offre en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension et de l'Option de surallocation						
Actionnaires	Sur base non diluée			Sur base diluée (1)		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote (2)
Lohas SARL (Pierre Bastid)	10,5%	11,2%	9,8%	3 322 893	10,3%	9,1%
Matra Defense SAS (Groupe Airbus)	8,4%	9,0%	10,8%	2 670 640	8,3%	10,0%
Santé Holdings SRL (Dr Antonino Ligresti)	9,2%	9,7%	11,9%	2 894 283	9,0%	11,1%
Corely Belgium SPRL (Famille Gaspard)	2,8%	3,0%	4,9%	880 000	2,7%	4,6%
Bratya SPRL (Famille Gaspard)	0,3%	0,3%	0,6%	99 490	0,3%	0,5%
Pr. Alain Carpentier & Famille	1,6%	1,7%	2,9%	491 583	1,5%	2,7%
Association Recherche Scientifique Fondation A. Carpentier	0,4%	0,4%	0,7%	115 000	0,4%	0,6%
Therabel Invest	2,4%	2,5%	2,2%	747 706	2,3%	2,1%
Cornovum	1,5%	1,5%	1,4%	458 715	1,4%	1,3%
Stéphane Piat (Directeur Général)	3,7%	0,6%	1,4%	1 182 608	3,7%	3,4%
Auto-Détention	0,0%	0,0%	0,0%	6 474	0,0%	0,0%
Flottant	59,3%	60,2%	53,6%	19 396 355	60,1%	54,6%
Total	10,5%	100%	100%	32 265 747	100%	100%

(1) à la date du présent prospectus il existe 2 439 907 actions gratuites non encore définitivement attribuées et 66 000 bons de souscription d'action en circulation. Cette base diluée ne prend pas en compte le nombre d'actions susceptible d'être émis dans le cadre de l'équitation de l'emprunt BEI, ce dernier ne pouvant être déterminé avec précision car il dépendra notamment de l'évolution future du cours de l'action CARMAT.

(2) pourcentages de droits de vote exerçables sur 28 966 063 droits de votes théoriques au 31/12/2023, la différence entre pourcentages de capital et de droit de vote s'expliquant par l'existence de droits de vote doubles.